



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-048

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-010 - 17.0262 - Clinique Sainte Marthe 21000 DIJON - Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 6
BFC-2017-05-05-011 - 17.0263 - Centre Georges François Leclerc 21000 DIJON - Renouvellement autorisation équipement lourd (1 page)	Page 8
BFC-2017-05-05-012 - 17.0264 - Hôpital de Jour Pédopsychiatrique Les Cigognes 21300 CHENÔVE - Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 10
BFC-2017-05-05-013 - 17.0266 - Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS - Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 12
BFC-2017-05-05-014 - 17.0268 - Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté 70160 SAINT REMY - Renouvellement autorisation activité de soins (2 pages)	Page 14
BFC-2017-05-05-015 - 17.0274- CHS Saint Ylie Jura 39108 DOLE Cedex - Renouvellement autorisation activité de soins (2 pages)	Page 17
BFC-2017-05-12-007 - 58 TJP2017 CHAN (4 pages)	Page 20
BFC-2017-05-11-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2014-389 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or) (4 pages)	Page 25
BFC-2017-05-12-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-388 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (4 pages)	Page 30
BFC-2017-05-12-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-390 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages)	Page 35
BFC-2017-04-05-004 - Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0851 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/070/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVELAB (4 pages)	Page 39
BFC-2017-05-09-005 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 44
BFC-2017-05-12-003 - Décision n° DOS/ASPU/087/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300) (2 pages)	Page 47
BFC-2017-05-12-004 - Décision n° DOS/ASPU/088/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 1 rue des Créôts à FONTAINE-LES-DIJON (21 121) (2 pages)	Page 50

BFC-2017-05-12-005 - Décision n° DOS/ASPU/089/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte-Marthe, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 56 rue de la Préfecture à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 53
BFC-2017-05-12-006 - Décision n° DOS/ASPU/090/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement de santé exploité par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB)" sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 56
BFC-2017-05-08-001 - HOSPICES CIVILS DE BEAUNE Arrêté TJP 2017 (2 pages)	Page 59
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-02-007 - Arrêté Préfectoral du 02 Mai 2017 + liste régionale modifiée des organismes de formation autorisés à dispenser la formation des membres des CHSCT (6 pages)	Page 62
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2017-01-27-005 - 27/01/17 AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à l'EARL BEURTHEY de Montigny les Cherlieu (1 page)	Page 69
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-01-03-012 - BABOILLARD Moïse 4. rue Saint-Hubert 21510 ORIGNY (1 page)	Page 71
BFC-2017-01-09-006 - BAUDOT Olivier Chemin du Puiset 21130 FLAMMERANS (1 page)	Page 73
BFC-2017-01-10-010 - EARL SAINT-ROCH 5, route de Mussy 21400 POTHIERES (1 page)	Page 75
BFC-2017-01-25-032 - GAEC LA BUSSIÈRE 35, rue du Maréchal Leclerc 21500 ASNIÈRES-EN-MONTAGNE (1 page)	Page 77
BFC-2017-01-12-010 - GAEC LUCOT 26 et 30, rue de Layer 21910 SAULON-LA-CHAPELLE (1 page)	Page 79
BFC-2017-01-09-007 - GAEC VERRIER Foux 21460 EPOISSES (1 page)	Page 81
BFC-2017-01-09-008 - GARNIER Bastien 22, grande rue 21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY (1 page)	Page 83
BFC-2017-01-09-009 - GARNIER Ghislain 13, rue Brétonnière 21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY (1 page)	Page 85
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2017-05-11-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL 2017 modifiant l'arrêté n°DDT-251 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (2 pages)	Page 87
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-01-03-011 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme THIVENT, GAEC THIVENT à Brandon (1 page)	Page 90

BFC-2017-01-03-010 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs PERNOLLET Jérôme et Jacky, GAEC CHAMP DU PUIITS à Saint-Didier-en-Bresse (1 page)	Page 92
BFC-2017-01-03-009 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs SENICOURT Gilbert et Damien, GAEC DES AIRELLES à Monthelon (1 page)	Page 94
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-05-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT pour une surface agricole à AUTECHAUX ROIDE et BLAMONT dans le département du Doubs (2 pages)	Page 96
BFC-2017-05-03-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC COURANT pour une surface agricole à MARVELISE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 99
BFC-2017-05-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC PARRENIN ET RUDY pour une surface agricole au RUSSEY dans le département du Doubs (2 pages)	Page 102
BFC-2017-05-03-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BUCHER Hervé pour une surface agricole à AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 105
BFC-2017-05-09-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE pour une surface agricole à AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs (2 pages)	Page 108
BFC-2017-05-09-004 - Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur MILLOT Laurent pour une surface agricole au RUSSEY dans le département du Doubs (2 pages)	Page 111
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2017-03-17-044 - a qui le tour production arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 114
BFC-2017-03-17-058 - association neuf portes arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 117
BFC-2017-03-17-060 - cirka danse arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 120
BFC-2017-03-17-025 - communauté de communes portes du jura arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 123
BFC-2017-03-17-062 - couleur sport productions arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 126
BFC-2017-03-17-056 - fcmo arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 129
BFC-2017-03-17-034 - flex impact arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 132
BFC-2017-03-17-038 - guinguette l'eau à la bouche arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 135
BFC-2017-03-17-045 - hello dole arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 138

BFC-2017-03-17-049 - kiosk theatre arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 141
BFC-2017-03-17-051 - l'atelier 6 b arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 144
BFC-2017-03-17-043 - la boîte à rêves arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 147
BFC-2017-03-17-048 - la cellule arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 150
BFC-2017-03-17-061 - la compagnie cyberglace arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 153
BFC-2017-03-17-046 - la compagnie des lustres arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 156
BFC-2017-03-17-047 - la compagnie eldo arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 159
BFC-2017-03-17-042 - la gouaille arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 162
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-15-001 - arrêté N° 2017-0072-SOCIAL MJPM 2017/2021 (1 page)	Page 165
BFC-2017-05-15-002 - Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs BOFC (63 pages)	Page 167
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-10-001 - Arrêté portant nomination régisseur recettes transports DREAL BFC (2 pages)	Page 231
BFC-2017-05-05-007 - Autorisation de pénétrer BRCL 05-05-17 (3 pages)	Page 234
BFC-2017-05-05-006 - Autorisation de pénétrer CDV LCMF 05-05-17 (3 pages)	Page 238
BFC-2017-05-05-009 - Autorisation de pénétrer GND 05-05-17 (3 pages)	Page 242
BFC-2017-05-05-008 - Autorisation de pénétrer PCH 05-05-17 (3 pages)	Page 246
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-16-001 - Arrêté n° 17-192 BAG portant nomination de Madame Corinne BIAJOUX au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 250

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-010

17.0262 - Clinique Sainte Marthe 21000 DIJON -
Renouvellement autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0262

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation à temps complet.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Etablissement de la clinique HPDB Sainte Marthe, 56 rue de la Préfecture 21000 DIJON, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation à temps complet est renouvelée à compter du 08 avril 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 07 avril 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 07 février 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

M. Philippe CARBONEL
Directeur Général Hôpital Privé Dijon Bourgogne
Clinique Sainte Marthe
56 rue de la Préfecture
21000 DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-011

17.0263 - Centre Georges François Leclerc 21000 DIJON -
Renouvellement autorisation équipement lourd

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0262

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'une gamma-caméra.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc 1 rue du Professeur Marion - BP 77980 – 21079 DIJON CEDEX, d'une gamma-caméra INFINIA GE est renouvelée à compter du 21 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 20 mars 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 20 janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**M. Le Professeur FUMOLEAU
Directeur Général
Centre Georges François Leclerc
1 rue du Professeur Marion BP 77980
21079 DIJON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-012

17.0264 - Hôpital de Jour Pédopsychiatrique Les Cigognes
21300 CHENÔVE - Renouvellement autorisation activité
de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0264

Madame la directrice,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital de Jour Pédopsychiatrique Les Cigognes PEP21, 55 rue du 11 septembre 21300 CHENÔVE, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour est renouvelée à compter du 06 mai 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 05 mai 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 05 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

Mme Martine PAQUES
Directrice
Hôpital de Jour Pédopsychiatrique Les Cigognes
PEP21
55 rue du 11 septembre
21300 CHENÔVE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-013

17.0266 - Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS -
Renouvellement autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0266

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour le site Unité Père-Mère-Bébé Accueil de jour Parents-Bébé sis 8 A Rue Joseph Jacquard à Besançon.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS sur le site Unité Père-Mère-Bébé Accueil de jour Parents-Bébé sis 8 A Rue Joseph Jacquard 25000 Besançon, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée à compter du 12 septembre 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 11 septembre 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 11 juillet 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

M. Jean-Xavier BLANC
Directeur
Centre Hospitalier
4 rue du Docteur Charcot
25220 NOVILLARS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-014

17.0268 - Association Hospitalière de Bourgogne Franche
Comté 70160 SAINT REMY - Renouvellement
autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0268

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour le site rue Jaurès à Vesoul et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour site Baron Bouvier à Vesoul.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté sur le site Jaurès à Vesoul, Rue Perchot 70160 SAINT REMY, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 21 janvier 2022.

.../...

M. Luc BENET
Directeur Général
Association Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté
rue Perchot
70160 SAINT REMY

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté sur le site Baron Bouvier à Vesoul, Rue Perchot 70160 SAINT REMY, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 21 janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-015

17.0274- CHS Saint Ylie Jura 39108 DOLE Cedex -
Renouvellement autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0274

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile l.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du service d'accueil des urgences psychiatriques du Centre Hospitalier Général Louis Pasteur 73 avenue Léon Jouhaux 39000 DOLE, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur les sites de Dole, Champagnole, Tavaux, Arbois et Lons le Saunier, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le site situé 5 rue des Aberjoux à Dole, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit sur le site de Saint-Ylie à Dole est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

M. Jean Luc JUILLET
Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
120 route nationale
39108 DOLE Cedex

.../...

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale publique exercée en appartements thérapeutiques sur les sites de Saint-Ylie à Dole, de Lons le Saunier et de Saint Claude est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale exercée en post-cure sur les sites Les Pins à Dole et La Belle Etoile à Pont de Navoy est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, 120 route nationale 39108 DOLE Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur les sites hôpital de jour « Phar'enDole » à Dole, hôpital de jour à Champagnole, hôpital de jour à Morez et hôpital de jour « Le Président » à Lons le Saunier, est renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 21 mars 2023. »

Les renouvellement ultérieurs de ces autorisations nécessiteront le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant les échéances susmentionnées, soit avant le 21 janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-007

58 TJP2017 CHAN

TJP 2017 CHAN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-380 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-303
du 04 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-303 du 04 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers pour l'exercice 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (FINESS : 580780039), sis 1 avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
10	Services spécialisés ou non	959,10 €
11	Médecine	889,91 €
12	Chirurgie	1 109,05 €
20	Services spécialités coûteuses	1822,93 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	489,06 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	525,96 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	746,02 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	435,80 €
61	Hospitalisation de nuit (autres cas)	746,02 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 104,49 €
1	SMUR terrestre	682,64 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 MAI 2017**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

705 1AM 5 7

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-11-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2014-389 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte
d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-389
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-209 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2016-1103 du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le courrier du 19 avril 2017 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne faisant part de la désignation de Madame Edith JEANNIN en qualité de représentante des familles accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées, en remplacement de Madame Viviane SIMONOT ;

Vu le courrier du 9 mai 2017 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne faisant part de la désignation de Monsieur Eric BUISSON en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT, en remplacement de Madame Frédérique MUGNIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, 1 boulevard Jeanne d'Arc, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional :

- **Madame Edith JEANNIN**, en tant que membre avec voix consultative pour représenter les familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées (en remplacement de Madame Viviane SIMONOT) ;
- **Monsieur Eric BUISSON**, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT (en remplacement de Madame Frédérique MUGNIER).

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- François REBSAMEN, maire de Dijon ;
- Nathalie KOENDERS, représentante de la communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Vincent DANCOURT, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;
- Isabelle DECHAUME, représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Benoît SCHNEIDER
Manipulateur en électroradiologie cadre de santé paramédical
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Professeur Frédéric RICOLFI
 - Docteur Sophie DALAC RAT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Christine PELLETIER (CFDT)
 - Eric BUISSON (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Professeur Michèle DION
Professeur émérite de l'Université de Dijon Bourgogne, démographe sociologue
 - Professeur Alain BONNIN
Professeur de médecine, président de l'université de Bourgogne
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Sophie TEREFEKO
Directrice de centre de santé
 - Florence LECOMTE, représentante des usagers
Déléguée de l'association des paralysés de France (APF)
 - Robert YVRAY, représentant des usagers
Président de l'association des diabétiques de Côte d'Or et président de la fédération des diabétiques de Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Edith JEANNIN, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 cinq ans à compter du 4 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 MAI 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-388 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance des
Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-388
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu les arrêtés modificatifs des 12 juillet 2016 et 14 mars 2017 ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de la directrice par intérim des Hospices Civils de Beaune faisant part de la désignation de Madame Chantal VIELLARD en qualité de représentante du personnel ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices civils de Beaune, avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- **Madame Chantal VIELLARD** en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Alain SUGUENOT, député-maire de Beaune ;
- Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges ;
- Pierre BOLZE, représentant de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud ;
- Josiane MICHAUD, représentante de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;
- Emmanuelle COINT, représentante du conseil départemental de la Côte d'Or

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Chantal VIELLARD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Dr Alain KALIS
 - Dr Raphaël COINT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Cédric CORDIER (CFDT)
 - Lise MALBEC (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Claude CHAVE, maire d'Arnay-le-Duc
 - Alain BECQUET, maire de Seurre

- désignées par la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or :
 - Dr Joseph LARFOUILLOUX
 - Philippe BALLOT, représentant des usagers
Association santé et droits des patients / CISS Bourgogne
 - Claude LAINE, représentant des usagers
Association des diabétiques de Côte d'Or

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire des Hospices civils de Beaune ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 avril 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 MAI 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-390 modifiant la
composition nominative de la commission d'activité
libérale du centre hospitalier régional universitaire de
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-390
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 du code de santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1349 du 22 décembre 2016 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017-077 du 17 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé, notamment l'article R.6154-12-3° qui remplace le directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement public de santé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex :

- la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ou son représentant (en remplacement du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté)

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- M. le Dr Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- M. Pierre DORNIER
- M. Dominique SCHAUSS

3° Représentant de l'établissement de santé public :

- La directrice générale du CHRU de Besançon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM du Doubs, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Professeur Bernard DELBOSC
- M. le Dr Guillaume GUICHARD

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Nazim NEKROUF

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Mme Odile JEUNET (ARUCAH)

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 décembre 2019.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 MAI 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-004

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2017-0851 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/070/2017 portant autorisation du laboratoire
de biologie médicale multi-sites exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
NOVELAB

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0851 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/070/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVELAB

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision respective n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-5364 en date du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le procès-verbal du comité exécutif de la SELAS NOVELAB en date du 7 décembre 2016, par lequel il a été décidé l'acquisition par la SELAS NOVELAB, au plus tard le 31 mai 2017, du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE sis et exploité Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS par la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE (immatriculée sous le n° 353 444 698 RCS MACON) et l'exploitation par la SELAS NOVELAB de ce laboratoire sous la nouvelle enseigne laboratoire " NOVELAB TOURNUS".

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS NOVELAB du 28 février 2017, ayant pris acte du retrait, à compter du 1^{er} mars 2017, de Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE en qualité de pharmacien biologiste associé exerçant de la SELAS NOVELAB ; ayant agréé l'intégration de Madame Isabelle CABANEL en qualité d'associé professionnel exerçant à la date d'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE ; et, ayant modifié, en conséquence, le règlement intérieur et la fiche multi-sites de la SELAS NOVELAB ;

Considérant la mise à jour de la fiche multi-sites de la SELAS NOVELAB en date du 28 février 2017 ;

Considérant le règlement intérieur de la SELAS NOVELAB, mis à jour le 28 février 2017, et mentionnant le retrait de M. Jean-Baptiste CAMPERGUE, en qualité de pharmacien biologiste associé, au 1^{er} mars 2017 et l'intégration de Madame Isabelle CABANEL en qualité d'associé professionnel exerçant à la date d'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE ;

Vu le compromis de cession sous conditions suspensives du LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE sis Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS signé le 8 mars 2017 entre la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE et la SELAS NOVELAB et ayant fixé au 1^{er} mai 2017 la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance de la cession dudit laboratoire ;

Arrête

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « NOVELAB » (FINESS EJ 69 003 515 9), inscrit sous le n° 69-38 sur la liste des sociétés de laboratoires du Rhône, dont le siège social est situé au Lieu dit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE, est inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

- le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LVA sis Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 003 516 7,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LARTAUD sis 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES, inscrit sous le n° 69-100 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public), n° FINESS ET 69 003 517 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CLAUDE BERNARD sis 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-201 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône - n° FINESS ET 69 003 518 3,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB PERONNAS sis 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS inscrit sous le n° 01-44 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 898 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MACON NORD sis 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON inscrit sous le n° 71-07 sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire (ouvert au public) n° FINESS ET 71 001 325 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE sis 265 avenue Clément Désormes - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE inscrit sous le n° 01-37 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 923 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY sis 3-5 place du collège royal - 01140 THOISSEY inscrit sous le n° 01-33 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 924 9,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES inscrit sous le n° 01-34 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 992 6,
- le laboratoire NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 7 bis avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS inscrit sous le n° 69-176 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 004 007 6,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

- le laboratoire NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGÉY inscrit sous le n° 01-42 sur la liste des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) FINESS ET 01 01 028 8 ;

- le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE NOVELAB HAUTEVILLE-LOMPNES sis à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) avenue de Bourg, inscrit sous le n° 01-36 sur la liste des laboratoires de l'Ain - FINESS 010010817 ;

- le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE NOVELAB TOURNUS sis Promenade de l'Arc – TOURNUS (71700) – inscrit sur la liste des laboratoires de la Saône-et-Loire - FINESS ET 71 001 543 9 ;

Le Président :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste

Le Directeur général et Vice Président :

- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Le Comité exécutif :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste,

Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sergio MAGALHES, pharmacien biologiste,
- Madame Eliane MAQUARRE, médecin biologiste.
- **Madame Isabelle CABANEL épouse LACREUSE, pharmacien biologiste.**

Les Biologistes médicaux sont les suivants :

- Mademoiselle Delphine CHAMPEAUX, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale LACOSTE, médecin biologiste ;

Article 2 : L'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° 2007.07 du 21 juin 2007 portant création d'un laboratoire de biologie médicale sis Promenade de l'Arc à Tournus, n° FINESS EJ : 71 000 162 9, n° FINESS ET : 71 097 643 2, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2017.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 3 : L'arrêté 2017-0319 portant autorisation de modification du personnel de direction de la SELAS NOVELAB en date du 30 janvier 2017 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017 date de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis Promenade de l'Arc à Tournus par la SELAS NOVELAB.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS NOVELAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

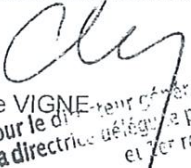
Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain et de Saône-et-Loire et notifiée au président de la SELAS NOVELAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de messieurs les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ;
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux
à Lyon et Dijon, le **05 AVR. 2017**

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,


Céline VIGNE - directeur général et par délégation
Pour le directeur général
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours
Dr Corinne RIEFFEL

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-09-005

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le vendredi 21 avril 2017 à DIJON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-08 – LAM relatif à la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté publié le 13 décembre 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Quatre dossiers ont été déposés à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 13 février 2017 :

- Dossier déposé par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)
- Dossier déposé par l'Association pour l'accueil et la réinsertion (APAR)
- Dossier déposé par l'Association Le Renouveau
- Dossier déposé par la Croix Rouge Française

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative (dont un membre ayant donné mandat) est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé l'APAR**
- **2^{ème} : Dossier déposé par l'ADDSEA**
- **3^{ème} : Dossier déposé par l'Association Le Renouveau**
- **4^{ème} : Dossier déposé par la Croix Rouge Française**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- L'expérience dans le domaine social, la grande connaissance du public accueilli et les difficultés rencontrées par ces derniers et les partenariats déjà engagés avec les champs sanitaire et médico-social sont autant de gages de réussite du projet présenté par l'APAR.
- La pluridisciplinarité des personnels dédiés aux LAM a bien été prise en compte et leurs missions sont détaillées dans le dossier.
- Le lieu d'implantation des LAM, sur un site unique, au sein d'un hôtel nouvellement acquis par l'association et implanté au centre-ville de Châlon-sur-Saône proche de toutes les commodités (réseau autoroutier et ferré).

- Le promoteur s'est conformé aux directives réglementaires concernant la population accueillie au sein des LAM. La structure s'adressera aux usagers de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- Le calendrier est conforme au cahier des charges, le promoteur prévoit l'accueil des premiers bénéficiaires en janvier 2018.
- Le budget prévisionnel établi par l'APAR est conforme à la dotation prévue dans le cahier des charges.
- La prise en charge des bénéficiaires est détaillée (vie quotidienne, prise en charge médico-sociale, prise en charge médicale, circuit du médicament...) et l'établissement s'inscrit dans le cadre du respect des droits et libertés des usagers.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MAI 2017**

A blue ink signature of Olivier Obrecht, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a small 'n' at the end.

Olivier OBRECHT
Président de la Commission d'information et de
sélection d'appel à projet

Directeur Général Adjoint

ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-003

Décision n° DOS/ASPU/087/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300)

Décision n° DOS/ASPU/087/2017

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 du 20 juin 2016 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte-Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activité de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015 ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2017 par Monsieur Philippe CARBONEL, directeur général de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 03 février 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que les cliniques de Chenôve, Sainte-Marthe et Fontaine seront regroupées au sein d'un nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), dont l'ouverture aux patients est prévue pour août 2017 ;

Considérant que le nouvel établissement disposera d'une pharmacie à usage intérieur autorisée par décision n° DOS/ASPU/090/2017 du 12 mai 2017 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 avril 2017, indiquant qu'« un avis favorable est donné pour la création de la PUI de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sur son site 22 avenue Françoise Giroud à Dijon et la fermeture, à compter de la reprise des activités par cette dernière, des PUI des cliniques de Fontaine-lès-Dijon, Chenôve et Sainte-Marthe » ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300), exploitée par la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), est supprimée à compter de la reprise complète de ses activités par la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-909 du 15 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Chenôve, sise 42 boulevard Henri Bazin à CHENÔVE (21 300), est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-004

Décision n° DOS/ASPU/088/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121)

Décision n° DOS/ASPU/088/2017

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 du 20 juin 2016 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte-Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activité de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015 ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2017 par Monsieur Philippe CARBONEL, directeur général de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, située à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 03 février 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que les cliniques de Chenôve, Sainte-Marthe et Fontaine seront regroupées au sein d'un nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), dont l'ouverture aux patients est prévue pour août 2017 ;

Considérant que le nouvel établissement disposera d'une pharmacie à usage intérieur autorisée par décision n° DOS/ASPU/090/2017 du 12 mai 2017 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 avril 2017, indiquant qu'« un avis favorable est donné pour la création de la PUI de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sur son site 22 avenue Françoise Giroud à Dijon et la fermeture, à compter de la reprise des activités par cette dernière, des PUI des cliniques de Fontaine-lès-Dijon, Chenôve et Sainte-Marthe » ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), exploitée par la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », située à la même adresse, est supprimée à compter de la reprise complète de ses activités par la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-910 du 15 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Fontaine, sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-005

Décision n° DOS/ASPU/089/2017 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur de la clinique
Sainte-Marthe, exploitée par la société anonyme (SA)
"Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) ", sise 56 rue de
la Préfecture à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/089/2017

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte-Marthe, exploitée par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB)", sise 56 rue de la Préfecture à DIJON (21 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 du 20 juin 2016 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte-Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activité de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015 ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2017 par Monsieur Philippe CARBONEL, directeur général de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte-Marthe, sise 56 rue de la Préfecture à DIJON (21 000) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 03 février 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que les cliniques de Chenôve, Sainte-Marthe et Fontaine seront regroupées au sein d'un nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), dont l'ouverture aux patients est prévue pour août 2017 ;

Considérant que le nouvel établissement disposera d'une pharmacie à usage intérieur autorisée par décision n° DOS/ASPU/090/2017 du 12 mai 2017 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 avril 2017, indiquant qu'« un avis favorable est donné pour la création de la PUI de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sur son site 22 avenue Françoise Giroud à Dijon et la fermeture, à compter de la reprise des activités par cette dernière, des PUI des cliniques de Fontaine-lès-Dijon, Chenôve et Sainte-Marthe » ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte-Marthe, sise 56 rue de la Préfecture à DIJON (21 000), exploitée par la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), est supprimée à compter de la reprise complète de ses activités par la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement exploité par la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-911 du 15 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte-Marthe, sise 56 rue de la Préfecture à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-006

Décision n° DOS/ASPU/090/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement de santé exploité par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB)" sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/090/2017

portant création de la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement de santé exploité par la société anonyme (SA) "Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB)" sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 du 20 juin 2016 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte-Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activité de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015 ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2017 par Monsieur Philippe CARBONEL, directeur général de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne (HPDB) », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), visant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le nouvel établissement de santé exploité par ladite société sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 03 février 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 mai 2017 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 avril 2017, indiquant qu'« un avis favorable est donné pour la création de la PUI de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sur son site 22 avenue Françoise Giroud à Dijon et la fermeture, à compter de la reprise des activités par cette dernière, des PUI des cliniques de Fontaine-lès-Dijon, Chenôve et Sainte-Marthe » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la création a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », sise 1 rue des Créots à FONTAINE-LES-DIJON (21 121), est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur pour son établissement de santé sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 2017 :

➤ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » sont situés en rez-de-jardin du site sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des patients pris en charge par l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, sis 22 avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000).

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-08-001

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE Arrêté TJP 2017

Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables aux Hospices Civils de BEAUNE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-387 portant fixation des tarifs de prestations
des Hospices Civils de Beaune pour l'exercice 2017**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche - Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-312 du 4 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations des Hospices Civils de Beaune ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice par intérim des Hospices Civils de Beaune relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés **des Hospices Civils de Beaune** (FINESS : 21 001 217 5), sis Avenue Guigone de Salins - BP 104 - 21203 BEAUNE Cedex seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	907,48 €
12 - Chirurgie	982,01 €
20 – Service de spécialités coûteuses	1 100,10 €
30 – Service de moyen séjour	231,98 €
31 - Rééducation fonctionnelle et réadaptation	200,56 €

HOSPITALISATION INCOMPLETE

50 – Hôpital de jour	475,01 €
70 - Hospitalisation à domicile	650,00 €
1 - SMUR (½ heure)	470,32 €

Article 2 : L'arrêté **ARS BFC/DOS/PSH/2016-312** du 4 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 mai 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins par
intérim**


Didier JACOTOT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-02-007

Arrêté Préfectoral du 02 Mai 2017 + liste régionale modifiée des organismes de formation autorisés à dispenser la formation des membres des CHSCT

*Modification de la liste régionale des organismes dispensant la formation des représentants du
personnel, membres des C.H.S.C.T.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté Préfectoral

relatif à l'agrément des organismes de formation des représentants du personnel au sein des Comités d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 4614-14 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-29 du Code du Travail relatifs au contenu, à l'organisation de la formation et aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'article R. 2325-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2016 de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de l'organisme de formation CAMMAE sis à Cromary en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté, reçu le 20 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du 10 février 2017, reçu le 28 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme de formation figurant ci-dessous est ajouté à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnel, membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

CAMMAE
1 Grande Rue, 70 190 CROMARY

Article 2 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R. 4614-27 du Code du Travail.

Article 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MAI 2017**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

**Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne
Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation des membres des CHSCT
prévues à l'article L 4614-14 du Code du Travail**

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
3P CONSEIL	2 allée du Limousin 68440 LANDSER	03 89 81 38 43	
ACTESUR	Zac des Tourelles 90120 MORVILLARS	03 84 56 16 23	
APAVE Alsacienne	2 chemin de Palente 25000 BESANCON	03 81 80 44 30	
	6 rue du Rhône 90000 BELFORT	03 84 58 73 13	
CAMMAE	1 Grande Rue 70 190 CROMARY	06 38 02 83 39	
CHAPEL Formation/Conseil	8 rue du Bas des Hous 25410 ROSET-FLUANS	06 24 07 05 15	
ECOBA	17 rue des Champs Moreaux 21121 DAIX	06 07 90 61 60	

GPS PREVENTION	21 chemin du Defois 39 100 DOLE	03 84 81 12 51	
SIFCO	CCI du Doubs 46 avenue Villarceau 25042 BESANCON cedex	03 81 25 26 06	
RH FORMATION 39	3 rue du Cornet 39 260 MEUSSIA	07 61 13 46 42	
AGMS	54 avenue du Général de Gaulle 21 110 GENLIS	03 80 77 14 94	
CONTAMIN Consultant	ZA de la petite Champagne 24 rue des Cerisiers 21 640 GILLY LÈS CÎTEAUX	03 80 49 66 34	
GRETA 58	9 boulevard Saint-Exupéry 58 000 NEVERS	03 86 59 74 59	
GRETA 89	44 Boulevard Lyautey BP 80053 89 010 AUXERRE cedex	03 86 72 10 40	
FIRE SAFETY	3 Rue Guichenon 71000 MÂCON	06 71 82 18 73	
GROUPES FORCES	1049, ROUTE NATIONALE 6 71 680 CRECHES SUR SAÔNE	03 85 38 36 91	
OPEVI – Martine Chauchard	26 Rue du Château d'Eau 21000 DIJON	03 80 48 00 28 06 08 36 03 86	
Maison de l'Entreprise – ANIFOP	6, Route de Monéteau BP 303 89005 AUXERRE cedex	03 86 49 26 00	

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté – Avril 2017

SOPHIE MORIN CONSEIL	RUE BASSE 21 340 BAUBIGNY	03 80 21 86 59 06 28 71 43 34	
FORMATION CONSEIL SECURITE	1, Rue Mont Cœur 71390 MOROGES	09 75 38 87 76 06 72 89 18 88	
Full Formation Pascal Dauvergne	8, Rue Laure Dièbold 71 130 GUEUGNON	06 79 54 69 33	
C. Pro Formation	Le Trait d'Union Allée du Petit Prince 69220 BELLEVILLE	04 74 69 27 38	
Sébastien PODOGORSKA	Hameau La Chaleur 21540 VIEILMOULIN	06 66 89 25 70	
Cabinet Marianne RASPILLER	Hameau de Cliret 2, Rue de l'Orme 21 150 LA ROCHE- VANNEAU	03 80 96 12 13	
ICEFB Bourgogne	5, Rue GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 78 98 87 06 76 81 25 06 06 03 24 66 60	
SARL SOGEFOR Conseil	1 Rue Jean Monnet 21300 CHENÔVE	03 80 42 18 32	
HERBIGNEAUX Conseil	3, Rue Principale 21110 TART LE HAUT	03 80 37 89 22	
PROTATION FORMATION	2, Rue de l'Église 71420 PERRECY LES FORGES	03 85 79 39 05	
KERO FORMATION	Parc tertiaire CAP VERT 14 Rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY	03 80 48 32 60	

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté – Avril 2017

AFPI Bourgogne (21 et 71)	10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or BP 87401 21074 DIJON	03 80 78 75 53	Site Chalon Sur Saône : 75, grande rue Saint- Cosme – BP 90007 – 71102 CHALON/SAÔNE
CCI de Saône et Loire	28 Boulevard de la République 71100 CHALON-SUR- SAÔNE	0 820 30 30 71	

Remarque : Les organismes et les structures bénéficiant d'un agrément délivré par une Préfecture de Région ou figurant sur une liste nationale arrêtée par M. le Ministre du Travail peuvent réaliser des formations de membres des CHSCT sur l'ensemble du territoire national.

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté – Avril 2017

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-27-005

27/01/17 AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à l'EARL BEURTHEY de Montigny les

Cherlieu

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 27 janvier 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL BEURTHEY

1 grande rue

70500 MONTIGNY LES CHERLIEU

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **12 janvier 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 1 ha 74 a sur la commune de Montigny les cherlieu

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MONTIGNY LES CHERLIEU	ZD45	1,7406	PLANCON Cédric 3 rue de l'église 70500 MONTIGNY LES CHERLIEU
		1,7406	

Votre dossier a été réceptionné au 12 janvier 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/7.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 Mai 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-03-012

BABOILLARD Moïse

4. rue Saint-Hubert

21510 ORIGNY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BABOILLARD Moïse
4, rue Saint Hubert
21510 ORIGNY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,894 ha situés sur la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX et exploités antérieurement par l'EARL BABOILLARD Jean-Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-09-006

BAUDOT Olivier

Chemin du Puiset

21130 FLAMMERANS

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BAUDOT Olivier
chemin de puiset
21130 FLAMMERANS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-004**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 41,5386 ha situés sur la commune de FLAMMERANS et exploités antérieurement par l'EARL MOUROLIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-10-010

EARL SAINT-ROCH

5, route de Mussy

21400 POTHIERES

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL SAINT-ROCH
5, route de Mussy
21400 POTHIERES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-003**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 199,6333 ha situés sur les communes de SAVOISY, PLANAY, VERDONNET, BISSEY-LA-PIERRE, POTHIERES, CHARREY-SUR-SEINE, CHATILLON-SUR-SEINE, MONTLIOT-ET-COURCELLES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, NOIRON-SUR-SEINE, exploités antérieurement par Madame PETITJEAN Christiane, et M. PETITJEAN Sébastien.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-032

GAEC LA BUSSIERE

35, rue du Maréchal Leclerc

21500 ASNIERES-EN-MONTAGNE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC LA BUSSIÈRE
35, rue Maréchal Leclerc
89390 NUITS-SUR-ARMANCON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-010**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,536 ha situés sur la commune de MONTBARD et exploités antérieurement par M. PASSARIN Jean-Louis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **13/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-12-010

GAEC LUCOT

26 et 30, rue de Layer

21910 SAULON-LA-CHAPELLE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC LUCOT
26-30, rue de Layer
21910 SAULON-LA-CHAPELLE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-008**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,968 ha situés sur la commune de SAULON-LA-CHAPELLE et exploités antérieurement par Madame BARBARIN Denise.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-09-007

GAEC VERRIER

Foux

21460 EPOISSES

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC VERRIER
Foux
21460 EPOISSES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-210**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,269 ha situés sur la commune de FORLEANS et exploités antérieurement par Mme PREVOTAT Michelle et M. CHALUMEAU Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-09-008

GARNIER Bastien

22, grande rue

21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur GARNIER Bastien
22, grande rue
21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-209**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 137,4929 ha situés sur les communes de SAVOUGES, EPERNAY-SOUS-GEVREY, SAINT-BERNARD, BROINDON et exploités antérieurement par l'EARL GARNIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-09-009

GARNIER Ghislain

13, rue Brétonnière

21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur GARNIER Ghislain
22, grande rue
21220 EPERNAY-SOUS-GEVREY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-212**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 137,4929 ha situés sur les communes de SAVOUGES, EPERNAY-SOUS-GEVREY, SAINT-BERNARD, BROINDON et exploités antérieurement par l'EARL GARNIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-05-11-003

**ARRÊTÉ PREFECTORAL 2017 modifiant l'arrêté
n°DDT-251 du 18 avril 2016 portant désignation des
membres de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (CDOA)**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017, n°
modifiant l'arrêté n° DDT-251 du 18 avril 2016 portant
désignation des membres de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et l'article R313-5 et suivant sur la création de sections spécialisées ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU les consultations des organismes, siégeant à la CDOA réalisées au mois de février 2013, sur leurs représentants et les modifications ultérieures ;

VU les désignations des représentants des organismes professionnels agricoles ;

VU l'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la CDOA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT- 251 du 18 avril 2016 est modifié comme suit :

9° - Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :

b) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

M. Yvan Martin à 70600 Pierrecourt

M. Claude Alain Guyot à 70190 Cirey les Bellevaux

M. Alexandre Porcherot à 70120 Arbecy

M. Xavier Jarrot à 70100 Velesmes Echevanne

M. Michael Muhlematter à 70200 Mollans

M. Sébastien Figard à 70230 Dampierre sur Linotte

M. Emmanuel Aebischer à 70500 Augicourt

M. Sylvain Crucerey à 70000 Mailley-Chazelot

M. Pierre Besançon à 70240 à Lièvens

titulaire,
suppléant,

suppléant,

titulaire,
suppléant,

suppléant,

titulaire,
suppléant,

suppléant.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral DDT - 251 du 18 avril 2016 sus visé est sans changement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-03-011

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. et
Mme THIVENT, GAEC THIVENT à Brandon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur et Madame THIVENT
Gérants du GAEC THIVENT**

**Les Moulières
71520 BRANDON**

Mâcon, le 3 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la Gérante, Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,32 ha situés sur la commune de BRANDON (C317, C339, C363, C466, C5), exploités par Madame LARDY Monique, Monsieur CHARVET Alain et l'EARL DU NID D'OISEAU.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/01/2017 sous le n° 20170001.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/05/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le ~~directeur départemental~~,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-03-010

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs PERNOLLET Jérôme et Jacky, GAEC CHAMP
DU PUIITS à Saint-Didier-en-Bresse

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs PERNOLLET Jérôme et Jacky
Gérants du GAEC CHAMP DU PUIITS**

**L'Abergement
71620 SAINT DIDIER EN BRESSE**

Mâcon, le 3 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,96 ha situés sur la commune de SERLEY (AS14), exploités par Monsieur PETIOT Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/12/2016 sous le n° 20160609.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/04/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-03-009

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs SENICOURT Gilbert et Damien, GAEC DES
AIRELLES à Monthelon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs SENICOURT Gilbert et Damien
Gérants du GAEC DES AIRELLES

Le Sault
71400 MONTHELON

Mâcon, le 3 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,58 ha situés sur la commune de LA GRANDE VERRIERE (AV16, AV5), exploités par Monsieur SIMONNOT Jean Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/12/2016 sous le n° 20160606.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/04/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-03-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUCHER
DU SOLEIL LEVANT pour une surface agricole à
AUTECHAUX ROIDE et BLAMONT dans le**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT pour une
surface agricole à AUTECHAUX ROIDE et BLAMONT dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 1^{er} février 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 07/03/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT
	Commune	25150 ECURCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant	DENIS BOBILLIER à ROCHES-LES-BLAMONT (25)
	Surface demandée	7ha 33a 64ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTECHAUX-ROIIDE (25) – BLAMONT (25)

VU le courrier en date du 13/04/2017 par lequel le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT retire de sa demande la parcelle ZC n°42 (1ha 50a 00ca) à AUTECHAUX-ROIIDE (25), en conséquence la demande porte sur une surface de 5ha 83a 54ca ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. BUCHER Hervé à AUTECHAUX ROIIDE (25)	15/12/17 et 04/01/17	4ha 29a 60ca	1ha 34a 10ca
GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE à AUTECHAUX ROIIDE (25)	25/01/17 complet le 14/02/17	2ha 79a 60ca	1ha 34a 10ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 28/02/2017 et au 27/04/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8 l'agrandissement d'une exploitation lorsqu'il s'agit d'une activité agricole en qualité d'activité secondaire,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1)
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 0,555 avant reprise et de 0,578 après reprise,

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE est de 1,065 avant reprise et de 1,075 après reprise ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur BUCHER HERVE répond au rang de priorité 8,
 - la candidature du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE répond au rang de priorité 7,
 - la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 6,
- en conséquence, la demande du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est reconnue prioritaire comparativement à celles de M. BUCHER Hervé et du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- ZB n°16 (1ha 34a 10ca) à AUTECHAUX-ROIIDE (25),
- ZB n°59 (0ha 50a 00ca) à AUTECHAUX-ROIIDE (25),
- ZB n°60 (0ha 89a 74ca) à AUTECHAUX-ROIIDE (25),
- ZA n°73 (2ha 02a 30ca) à BLAMONT (25),
- ZA n°74 (1ha 07a 50ca) à BLAMONT (25).

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 3 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-03-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
COURANT pour une surface agricole à MARVELISE
dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC COURANT pour une surface agricole à
MARVELISE dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 16 février 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC COURANT
	Commune	25260 MONTENOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PAYEN à MARVELISE (25)
	Surface demandée	12ha 50a 00ca
	Dans les communes	MARVELISE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

VU la demande concurrente déposée le 30/12/2016, par le GAEC BINET (en cours de constitution) portant sur la parcelle A n°747 (25ha 00a 00ca) à MARVELISE (25) ;

VU le courriel en date du 30/03/2017 par lequel le GAEC BINET demande le retrait de sa candidature, en conséquence il n'existe plus de concurrence entre les demandes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située dans le département du Doubs :

- A n°747 (12ha 50a 00ca) à MARVELISE.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 3 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-09-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
PARRENIN ET RUDY pour une surface agricole au
RUSSEY dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC PARRENIN ET RUDY pour une surface agricole
au RUSSEY dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 décembre 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC PARRENIN Patrick et Rudy
	Commune	25210 LE RUSSEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL GAUME HOUSER
	Surface demandée	65ha 64a 80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE RUSSEY (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. MILLOT Laurent au RUSSEY (25)	13/02/17 complet le 23/03/17	65ha 64a 80ca	65ha 64a 80ca

CONSIDÉRANT que les opérations de regroupement d'exploitations présentées par les deux demandeurs sont juridiquement qualifiées d'opérations d'agrandissement dans la mesure où le SDREA prend en compte au titre de la priorité 3 uniquement les regroupements d'exploitations agricoles lorsqu'il n'y a pas diminution du nombre de chefs d'exploitation agricole pendant les 3 années qui suivent la réalisation de l'opération et lorsqu'aucun des chefs des exploitations concernées n'est à moins de 7 années de l'âge légal de la retraite au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy est de 0,834 avant reprise et de 0,965 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MILLOT Laurent est de 0,619 avant reprise et de 1,013 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 7 l'agrandissement d'exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy répond au rang de priorité 6,
 - que la candidature de Monsieur MILLOT Laurent répond au rang de priorité 7 ;
- en conséquence, la demande du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur MILLOT Laurent ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à LE RUSSEY dans le département du DOUBS :

Référence cadastrale	Surface	Référence cadastrale	Surface
A n°25	2ha 72a 10ca	A n°23	3ha 97a 77ca
A n°30	2ha 51a 69ca	A n°90	5ha 64a 65ca
A n°31	0ha 34a 60ca	A n°185	13ha 73a 19ca
A n°11	1ha 14a 10ca	D n°419	4ha 00a 00ca
A n°12	14ha 02a 90ca	AM n°90	1ha 52a 36ca
A n°15	9ha 85a 20ca	AM n°92	0ha 06a 47ca
A n°16	3ha 64a 75ca	AM n°93	0ha 14a 85ca
A n°17	0ha 03a 10ca	AM n°94	0ha 10a 23ca
A n°19	0ha 10a 90ca	AM n°95	1ha 43a 24ca
A n°21	0ha 36a 45ca	AM n°96	0ha 26a 25ca

Soit une surface agricole totale de **65ha 64a 80ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 9 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-03-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur
BUCHER Hervé pour une surface agricole à
AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BUCHER Hervé pour une surface
agricole à AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les demandes déposées le 15 décembre 2016 et le 04 janvier 2017 par la téléprocédure LOGICS, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. BUCHER Hervé
	Commune	25150 AUTECHAUX ROIDE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant	DENIS BOBILLIER à ROCHES LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	4ha29a60ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTECHAUX ROIDE (25)

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE à AUTECHAUX ROIDE (25)	25/01/17 complet le 14/02/17	2ha79a60ca	2ha79a60ca
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à ECURCEY (25)	01/02/17 complet le 07/03/17	7ha33a64ca (retrait sur 1ha50)	2ha84a10ca (retrait sur 1ha50)

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction des deux demandes de Monsieur BUCHER Hervé a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8 l'agrandissement d'une exploitation lorsqu'il s'agit d'une activité agricole à titre secondaire,
- en priorité 7 l'agrandissement d'exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE est de 1,065 avant reprise et de 1,075 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 0,555 avant reprise et de 0,578 après reprise ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur BUCHER HERVE répond au rang de priorité 8 du SDREA de Franche-Comté car Monsieur BUCHER est exploitant agricole à titre secondaire,
- la candidature du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE répond au rang de priorité 7 du SDREA de Franche-Comté,
- la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 6 du SDREA de Franche-Comté, en conséquence, la demande de Monsieur BUCHER HERVE est reconnue non prioritaire comparativement à celles du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT.

VU le courrier en date du 13/04/2017 par lequel le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT retire sa candidature sur la parcelle ZC n°42, en conséquence la demande de Monsieur BUCHER HERVE est sans concurrence concernant la parcelle ZC n°42

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à AUTECHAUX-ROIIDE dans le département du Doubs :

- ZC n°42 d'une surface de 1ha 50a 00ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à AUTECHAUX-ROIIDE dans le département du Doubs :

- ZB n° 16 d'une surface de 1ha 34a 10ca,
- ZB n° 57 d'une surface de 1ha 45a 50ca.

Soit **une surface de 2ha 79a 60ca** pour laquelle la demande de Monsieur BUCHER HERVE a été reconnue comme non prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune concernée.

Fait à Dijon, le 3 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-09-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
DE L'ELEVAGE FOLIE pour une surface agricole à
AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE pour une
surface agricole à AUTECHAUX ROIDE dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 14/02/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE
	Commune	25150 AUTECHAUX-ROIDE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant	DENIS BOBILLIER à ROCHES-LES-BLAMONT (25)
	Surface demandée	2ha 79a 60ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTECHAUX-ROIDE (25)

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. BUCHER Hervé à AUTECHAUX ROIDE (25)	15/12/17 et 04/01/17	4ha 29a 60ca	2ha 79a 60ca
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à ECURCEY 25)	01/02/17 complet le 07/03/17	7ha 33a 64ca (retrait sur 1ha50)	1ha 34a 10ca (retrait sur 1ha50)

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8 l'agrandissement d'une exploitation lorsqu'il s'agit d'une activité agricole en qualité d'activité secondaire,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1)
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE est de 1,065 avant reprise et de 1,075 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 0,555 avant reprise et de 0,578 après reprise,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur BUCHER HERVE répond au rang de priorité 8,
 - la candidature du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE répond au rang de priorité 7,
 - la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 6,
- en conséquence, la demande du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE est reconnue prioritaire comparativement à celle de M. BUCHER Hervé et non prioritaire comparativement à celle du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située dans le département du Doubs :

- ZB n°57 (1ha 45a 50ca) à AUTECHAUX-ROIDE (25).

Soit une surface de **1ha45a50ca** pour laquelle la demande du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE a été reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur BUCHER HERVE.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située à AUTECHAUX-ROIDE dans le département du Doubs :

- ZB n°16 (1ha34a10ca) à AUTECHAUX-ROIDE(25).

Soit une surface de **1ha34a10ca** pour laquelle la demande du GAEC DE L'ELEVAGE FOLIE a été reconnue non prioritaire par rapport à la demande du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 9 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-09-004

Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur MILLOT
Laurent pour une surface agricole au RUSSEY dans le
département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur MILLOT Laurent pour une surface agricole au
RUSSEY dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 février 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 23 mars 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Monsieur MILLOT Laurent
	Commune	25210 LE RUSSEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL GAUME HOUSER
	Surface demandée	65ha 64a 80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE RUSSEY (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC PARRENIN Patrick et Rudy	23/12/16	65ha 64a 80ca	65ha 64a 80ca

CONSIDÉRANT que les opérations de regroupement d'exploitations présentées par les deux demandeurs sont juridiquement qualifiées d'opérations d'agrandissement dans la mesure où le SDREA prend en compte au titre de la priorité 3 uniquement les regroupements d'exploitations agricoles lorsqu'il n'y a pas diminution du nombre de chefs d'exploitation agricole pendant les 3 années qui suivent la réalisation de l'opération et lorsqu'aucun des chefs des exploitations concernées n'est à moins de 7 années de l'âge légal de la retraite au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MILLOT Laurent est de 0,619 avant reprise et de 1,013 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy est de 0,834 avant reprise et de 0,965 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur MILLOT Laurent répond au rang de priorité 7,
 - que la candidature du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy répond au rang de priorité 6 ;
- en conséquence, la demande de Monsieur MILLOT Laurent est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC PARRENIN Patrick et Rudy;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est **pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à LE RUSSEY dans le département du DOUBS :

Référence cadastrale	Surface	Référence cadastrale	Surface
A n°25	2ha 72a 10ca	A n°23	3ha 97a 77ca
A n°30	2ha 51a 69ca	A n°90	5ha 64a 65ca
A n°31	0ha 34a 60ca	A n°185	13ha 73a 19ca
A n°11	1ha 14a 10ca	D n°419	4ha 00a 00ca
A n°12	14ha 02a 90ca	AM n°90	1ha 52a 36ca
A n°15	9ha 85a 20ca	AM n°92	0ha 06a 47ca
A n°16	3ha 64a 75ca	AM n°93	0ha 14a 85ca
A n°17	0ha 03a 10ca	AM n°94	0ha 10a 23ca
A n°19	0ha 10a 90ca	AM n°95	1ha 43a 24ca
A n°21	0ha 36a 45ca	AM n°96	0ha 26a 25ca

Soit une surface agricole totale de **65ha64a80ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 9 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-044

a qui le tour production
arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Michel JOVANOVIC	A QUI LE TOUR PRODUCTION 84 Rue Battant 25000 BESANCON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1100525	
Monsieur Michel JOVANOVIC	A QUI LE TOUR PRODUCTION 84 Rue Battant 25000 BESANCON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1100526	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-058

association neuf portes

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

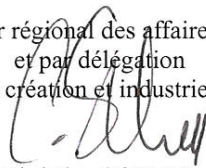
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur WILL MENTER	ASSOCIATION NEUF PORTES 7 rue Basse 71360 SAISY	Producteur de spectacles	2-1100529	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-060

cirka danse

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique GALENNE	CIRKA DANSE 9 Grande Rue 21230 ARNAY LE DUC	Exploitant de lieu	1-1100523	CIRKA DANSE - Chapiteau 9 Grande Rue 21230 ARNAY LE DUC
Madame Véronique GALENNE	CIRKA DANSE 9 Grande Rue 21230 ARNAY LE DUC	Producteur de spectacles	2-1100524	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-025

communauté de communes portes du jura
arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur christian BUCHOT	Communauté de Communes Portes du Jura 87 Grande Rue 39190 COUSANCE	Exploitant de lieu	1-1100538	La Chevalerie Place de la Chevalerie 39160 ST AMOUR
Monsieur christian BUCHOT	Communauté de Communes Portes du Jura 87 Grande Rue 39190 COUSANCE	Exploitant de lieu	1-1100540	LA CABORDE Montée du Taret 39190 ORBAGNA
Monsieur christian BUCHOT	Communauté de Communes Portes du Jura 87 Grande Rue 39190 COUSANCE	Diffuseur de spectacles	3-1100537	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-062

couleur sport productions

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, modifié par arrêté du 9 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Henri GOEPFERT	COULEUR SPORT PRODUCTIONS 4 rue du Bannet 90500 MONTBOUTON	Producteur de spectacles	2-1098715	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 12/01/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-056

fcmo

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacles

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Janine BRECHAT	Association FCMO 19 rue de Laubenheim 21110 LONGCHAMP	Diffuseur de spectacles	3-1100542	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-034

flex impact

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Françoise FICHET	FLEX IMPACT 1 rue du Cimetière 71390 MESSEY GROSNE	Producteur de spectacles	2-1100520	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-038

guinguette l'eau à la bouche
arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Isabelle LAHIER	GUINGUETTE L'EAU A LA BOUCHE Rue du Bac 71590 CERGY	Exploitant de lieu	1-1100554	GUINGUETTE L'EAU A LA BOUCHE Rue du Bac 71590 CERGY

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

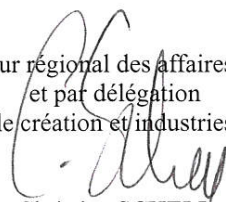
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-045

hello dole

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie LEBEC	HELLO DOLE Place de l'Europe 39100 DOLE	Exploitant de lieu	1-1100518	LA COMMANDERIE 2 rue d'Azans 39100 DOLE
Madame Sylvie LEBEC	HELLO DOLE Place de l'Europe 39100 DOLE	Diffuseur de spectacles	3-1100519	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-049

kiosk theatre

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacles



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame RATTE Chloé	KIOSK THEATRE	Producteur de spectacles	2-1100572	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-051

l'atelier 6 b

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

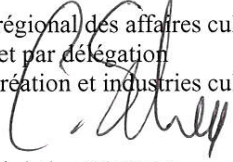
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Hélène ROYER	L'ATELIER 6B 21 Place de l'Hôtel de Ville 70150 MARNAY	Producteur de spectacles	2-1100567	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-043

la boîte à rêves

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

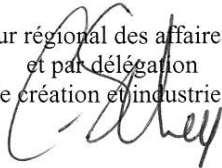
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Loï's BONTE	LA BOITE A REVES 4 Chemin sous les Vignes 25440 ECHAY	Diffuseur de spectacles	3-1100517	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-048

la cellule

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Martin PHILIPPE	LA CELLULE 13 A Avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1100536	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-061

la compagnie cyberglace
arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alexandre RICCITELLI	LA COMPAGNIE CYBERGLACE 4 rue de Londres 89470 MONETEAU	Producteur de spectacles	2-1100585	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-046

la compagnie des lustres
arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe MANIGUET	La Compagnie des Lustres 1, rue Ernest Renan 70000 NAVENNE	Producteur de spectacles	2-1100534	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-047

la compagnie eldo

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

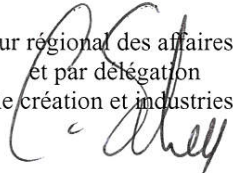
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Anthony PERSONENI	La compagnie ELDO 6 rue de l'Eglantine 25400 AUDINCOURT	3-1100527	Producteur de spectacles	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-042

la gouaille

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

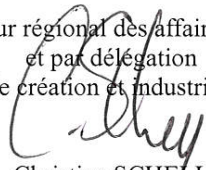
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Mme Bérengère COINTET	La GOUAILLE	2 -Producteur de spectacles 3 - Diffuseur de spectacles	2-1100570 3-1100571	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-15-001

arrêté N° 2017-0072-SOCIAL MJPM 2017/2021

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle politiques sociales

La préfète de la région Bourgogne – Franche –
Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017-0072-SOCIAL portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5
VU L'arrêté n°16-09-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté Di

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2017-2021. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon- 22 rue d'Assas- 21000 DIJON.

ARTICLE 3 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 peut être consulté au siège de la direction régionale et départementale de jeunesse et sport et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche Comté, et des directions départementales de la cohésion sociale de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, du Jura, de Haute Saône, de la Nièvre, du territoire de Belfort et de l'Yonne

Fait à Dijon, le **15 MAI 2017**
Pour la préfète et par délégation, le directeur régional et
départemental



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-15-002

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs BOFC



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**

**SCHEMA REGIONAL
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS**

**ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS
FAMILIALES**

DE BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

2017 – 2021

Sommaire

Introduction	1
Une nouvelle région : la Bourgogne –Franche Comté	6
I/ les principes d'un schéma des activités tutélaires	12
II/ la carte judiciaire Bourgogne Franche Comté	16
III/ L'offre de services de la protection des majeurs en Région Bourgogne-Franche-Comté	
<u>A/ Les services mandataires</u>	17
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution de l'offre : objectifs en termes d'adaptation de l'offre	
<u>B/ Les préposés</u>	23
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des préposés et préconisations générales à mettre en œuvre	
<u>C/ Les mandataires individuels</u>	30
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mandataires individuels et préconisations générales à mettre en œuvre	
<u>D/ Les délégués aux prestations familiales</u>	38
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mesures gérées par les DPF et préconisations générales à mettre en œuvre	
<u>E/ Les MASP</u>	43
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des MASP et préconisations générales à mettre en œuvre	
<u>F/ Les mandats de protection future</u>	48
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mandats de protection future et préconisations générales à mettre en œuvre	
<u>G/ Information et soutien aux tuteurs familiaux</u>	50
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution de l'information et de soutien aux familles et préconisations générales à mettre en œuvre	
IV/ Orientations générales et pistes de réflexions du schéma burgondo franc comtois	55
L'évolution de la démographie et du public majeur protégé : le partenariat avec l'INSEE	
Le suivi de la formation des mandataires et de la sélection des candidats et la délivrance des agréments	
.Le suivi de la mise en œuvre du schéma régional	
Préconisations générales du schéma	58
Abréviations et acronymes.....	62

INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. L'activité tutélaire est régie, non seulement par le code civil, mais également, depuis 2009, par des dispositions du code de l'action sociale et des familles (professionnalisation, habilitation, planification, contrôle, financement). Ces dispositions permettent de mieux encadrer l'activité tutélaire, de réguler et de structurer l'offre dans ce domaine en fonction des besoins territoriaux et ainsi d'accompagner les évolutions nécessaires dans ce secteur tant au niveau national que local.

Parmi les 4 axes autour desquels s'articule cette réforme, l'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social soumet désormais les services et personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégué aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles,...)

L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Avant la réforme relative aux régions, un schéma régional des activités tutélaires a été élaboré dans les deux régions Bourgogne et Franche Comté.

Les premiers schémas des deux régions ont été validés pour les années 2012-2017 pour la Franche Comté et 2011-2014 pour la Bourgogne.

La DRJSCS de Bourgogne, en 2014, a effectué une évaluation/actualisation des données du premier schéma conduisant à la mise en œuvre de préconisations sur 2014-2018, ce qu'a également réalisé la Franche – Comté, en 2014, pour la période 2016-2020.

A noter une actualisation de l'activité des mandataires individuels et des préposés au cours du premier trimestre 2016.

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, a réduit à compter du 1er janvier 2016, le nombre de régions métropolitaines de 22 à 12.

Les nouvelles régions sont constituées par l'addition de régions sans modification des départements qui les composent.

Le présent schéma burgondo franc comtois unique, tient compte des travaux entrepris dans chacune des ex régions et ce pour la période 2017-2021.

Enfin, suite à la parution de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, deux décrets portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été publiés le 29 décembre 2016, qui devront être pris en compte dans le schéma actuel et mis en œuvre dans le cadre des groupes de travail à constituer.

Le [décret n° 2016-1896](#) précise les conditions d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il fixe les critères de classement des candidatures dans le cadre de la procédure d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel et complète la procédure de déclaration des préposés d'établissement **en cas de cumul de modes d'exercice de la fonction de mandataire**. On notera notamment "la formation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs".

Le cumul d'activités d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (décret 2016-1896)

Cumul activité salariée et activité à titre individuel

Une personne physique est autorisée à exercer à la fois en tant que mandataire individuel et en tant que salarié(e) (d'un service mandataire ou comme préposé d'établissement), à deux conditions:

- travailler à temps partiel
- en informer son employeur

Le nombre de mesures possibles à titre individuel est régulé par la grille ci-après : ce plafond est fixé à 45 mesures pour l'exercice d'une quotité de 10% d'un temps complet de travail salarié ou agent public.

Il diminue de 5 mesures pour chaque tranche de 10% de quotité supplémentaire de travail en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement conformément au tableau suivant :

<i>Nombre de mesures de protection prises en charge à titre individuel</i>	<i>Equivalent temps plein de délégué au sein d'un service mandataire ou ETP de préposé d'établissement.</i>
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

Cumul activité de délégué d'un service mandataire et de préposé d'établissement

Ce cumul est également possible dans les conditions suscitées. Le nombre de mesures n'est pas précisé par le décret.

A noter :

Les dispositions de ces décrets sont entrées en vigueur le 30 décembre 2016, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2017 :

- l'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire précisé aux articles L. 471-2-1. et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (article 1^{er} du décret n° 2016-1896)
- la procédure de retrait ou suspension d'agrément prévue à l'article R. 472-6-1 du code précité (article 7 du décret n° 2016-1896)

Elle pourra être utilisée si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Une circulaire est en attente de diffusion pour accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Elle comprendra des fiches méthodologiques et des modèles pour faciliter et harmoniser l'application de ces nouveaux textes dans l'ensemble des départements.

Le [décret n° 2016-1898](#), quant à lui, traite de la procédure de consultation préalable à l'élaboration des schémas régionaux de protection des majeurs, et modifie du champ d'application du document individuel de protection des majeurs et des règles d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel.

Il met en cohérence les dispositions du document individuel de protection des majeurs étendues à l'ensemble des mandataires. **Il précise les modalités de consultation des représentants des usagers et des organismes gestionnaires dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de protection juridique des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial.**

D'une part il définit les modalités de la procédure d'appel à candidatures pour l'agrément des mandataires exerçant à titre individuel. Un calendrier prévisionnel des appels à candidatures sera « arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ».

D'autre part le décret précise la liste des pièces à fournir. Les candidats dont les dossiers seront recevables seront "auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel".

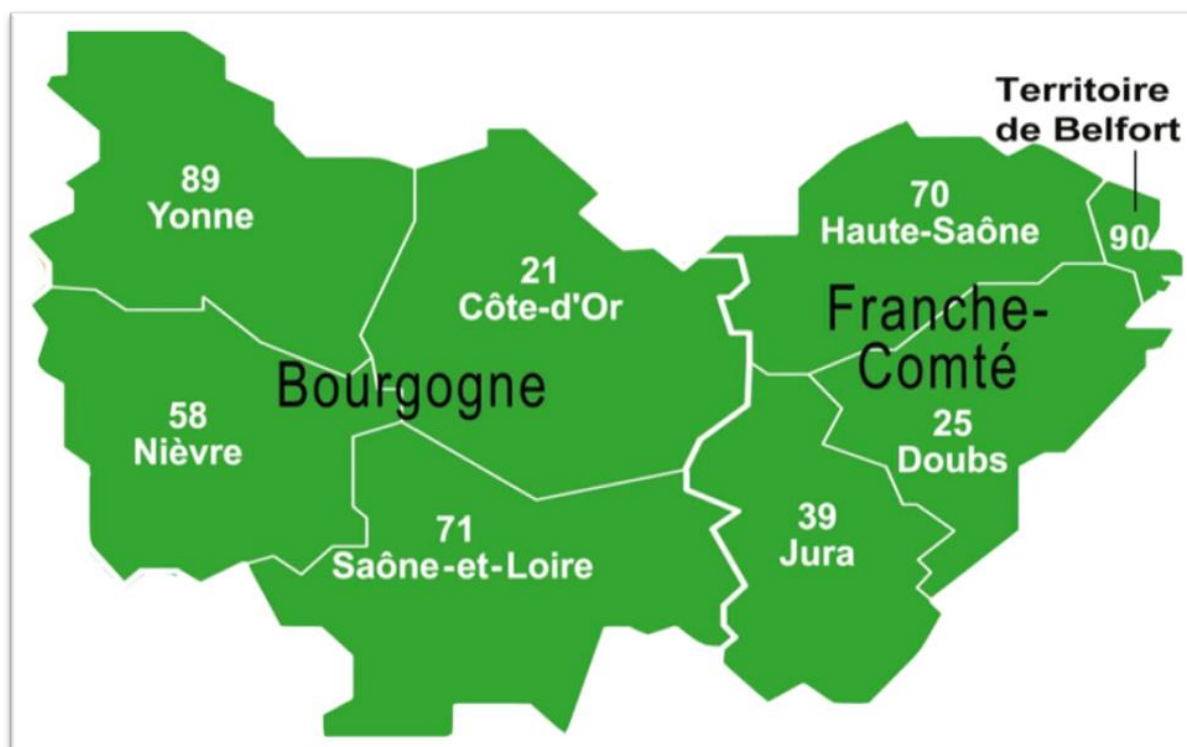
Il tire en outre les conséquences de la nouvelle procédure d'agrément en termes d'obligations de demande d'un nouvel agrément en cas de changement de situation du mandataire.

Les priorités du plan pour la région Bourgogne Franche Comté pour les années 2016 et 2017 sont les suivantes, **dans le cadre de l'application des textes précités :**

- Le développement de l'accès aux droits
- Le développement de la participation des personnes concernées,
- Le renforcement de l'animation et de la coordination des acteurs,
- Le renforcement de l'observation sociale.

En effet, son objectif, en assurant une programmation et une évolution de l'offre adaptées aux besoins des territoires, est bien d'assurer à tous les majeurs nécessitant une protection judiciaire, une prise en charge soit par leur famille soit par un professionnel, efficace et respectueuse de leurs droits, quel que soit leur situation géographique.

Une nouvelle région : la Bourgogne-Franche-Comté

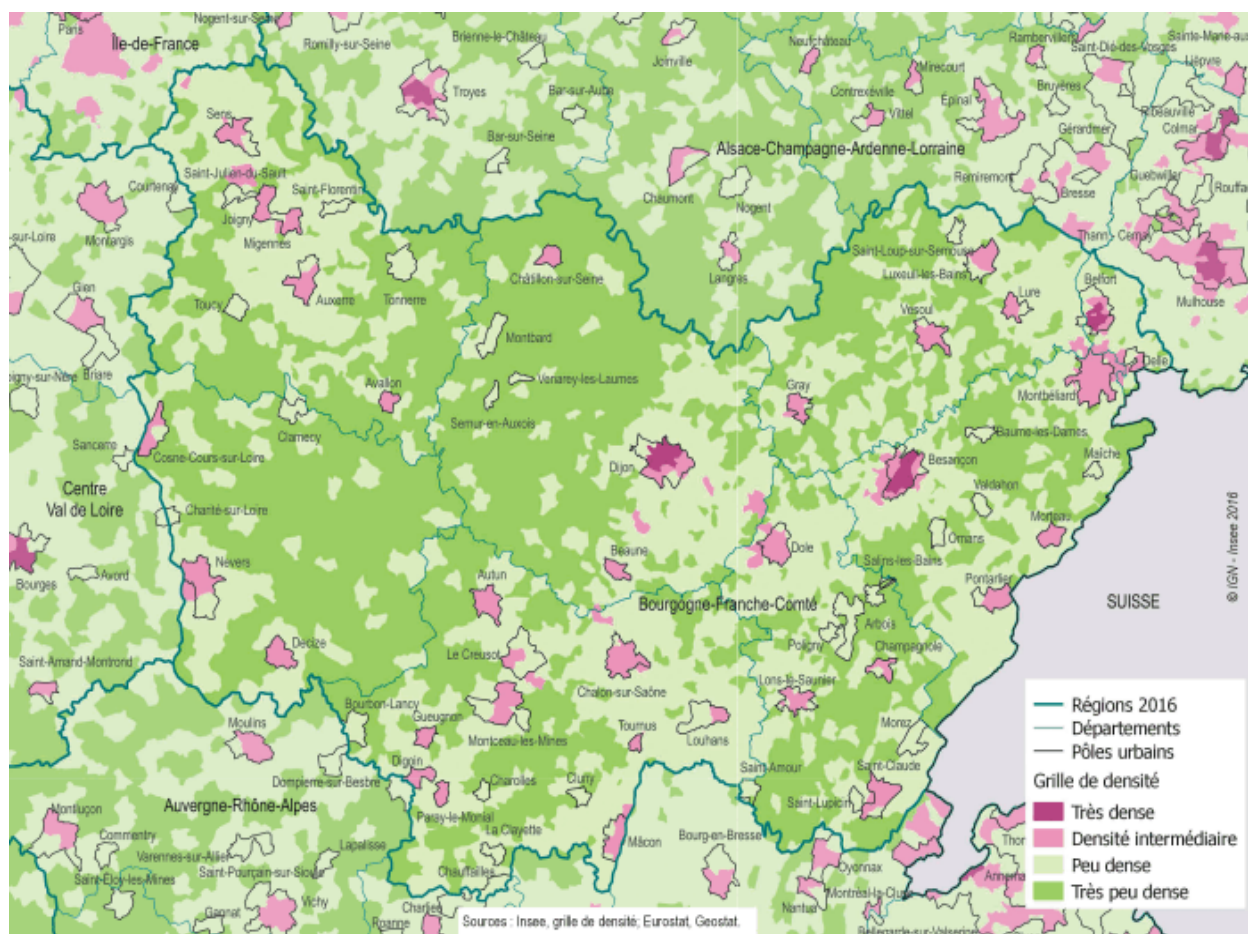


Source : Ligne de partage

Le peuplement de la Bourgogne Franche Comté se caractérise globalement par un vieillissement de la population peu dense et inégalement réparti.

Dijon et son agglomération, ainsi que la vallée de la Saône (de Chalon - sur -Saône à Mâcon) restent les pôles d'attraction. Les aires urbaines de Belfort et de Montbéliard, qui totalisent 275 343 habitants, et l'aire urbaine de Besançon avec 244 449 habitants, représentent en tout 44 % de la population régionale.

La partie Franche-Comté de la nouvelle région couvre quatre départements, D'un point de vue démographique, elle est relativement concentrée, avec d'un côté ses hauts plateaux et ses bassins relativement « vides » avec quelques villages et petites villes clairsemés. De l'autre côté, elle compte de grands bassins démographiques avec au nord,



Source INSEE

La nouvelle région s'étend sur 47 784 km², compte 2 819 483 habitants en 2013 et réunit les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Le département le plus peuplé est la Saône et Loire. Après le plus petit département, le territoire de Belfort (609 km², 238 hab. /km²) qui fait exception, le Doubs est le département le plus dense de la région, avec une densité proche de la moyenne métropolitaine (118 hab. /km²). Les autres départements sont beaucoup moins denses.

Départements de Bourgogne-Franche-Comté

Département	N°	Superficie	Population	Densité Population	Chef-lieu
Saône et Loire	71	8 575 km ²	556 222	65 hab. /km ²	Mâcon
Doubs	25	5 234 km ²	533 320	102 hab. /km ²	Besançon
Côte d'Or	21	8 763 km ²	529 761	61 hab. /km ²	Dijon
Yonne	89	7 427 km ²	341 483	46 hab. /km ²	Auxerre
Jura	39	4 999 km ²	260 502	52 hab. /km ²	Lons-le saunier
Haute Saône	70	5 360 km ²	238 956	45 hab. /km ²	Vesoul
Nièvre	58	6 817 km ²	215 221	32 hab. /km ²	Nevers
Territoire de Belfort	90	609 km ²	144 318	237 hab. /km ²	Belfort

Source : INSEE

Année	Population au 1 ^{er} janvier								
	<u>Côte-d'Or</u>	<u>Doubs</u>	<u>Jura</u>	<u>Nièvre</u>	<u>Haute-Saône</u>	<u>Saône-et-Loire</u>	<u>Yonne</u>	<u>Territoire de Belfort</u>	<u>Bourgogne-Franche-Comté</u>
1968	421 192	426 458	233 441	247 702	214 396	550 364	283 376	118 450	2 495 379
1975	456 070	471 082	238 856	245 212	222 254	569 810	299 851	128 125	2 631 260
1982	473 548	477 163	242 925	239 635	231 962	571 852	311 019	131 999	2 680 103
1990	493 866	484 770	248 759	233 278	229 650	559 413	323 096	134 097	2 706 929
1999	506 755	499 062	250 857	225 198	229 732	544 893	333 221	137 408	2 727 126
2007	519 143	520 133	258 897	221 488	237 197	551 842	341 418	142 444	2 792 562
2013	529 761	533 320	260 502	215 221	238 956	556 222	341 483	144 318	2 819 783
Évolution 1968- 2013	▲ +25,8 %	▲ +25,1 %	▲ +11,6 %	▼ - 13,1 %	▲ +11,5 %	▶ +1,1 %	▲ +20,5 %	▲ +21,8 %	▲ +13,0 %
Évolution 1999- 2013	▲ +4,5 %	▲ +6,9 %	▲ +3,8 %	▼ - 4,4 %	▲ +4,0 %	▲ +2,1 %	▲ +2,5 %	▲ +5,0 %	▲ +3,4 %

En Bourgogne-Franche-Comté, la densité de population est deux fois moindre qu'en moyenne métropolitaine. L'armature urbaine de la région est composée de villes de densité intermédiaire qui rassemblent plus du quart de la population régionale. Ces villes jouent le rôle de centre de services pour les communes environnantes. Seules Dijon, Besançon et Belfort sont considérées comme densément peuplées. Les couronnes des villes, qui rassemblent 40 % de la population de la région, sont largement composées de communes de faible densité. C'est ainsi qu'il est possible de résider à la campagne tout en ayant un accès facile à la ville.

Hors de l'influence des villes, 10 % de la population réside dans une commune peu dense ou très peu dense. Cette part est deux fois plus élevée en Bourgogne-Franche-Comté qu'au niveau national.

Ces communes se situent pour partie aux marges de la région, le long de la frontière suisse dans le Doubs et le Jura, au nord de la Haute-Saône vers les Vosges et au sud de la Saône-et-Loire, mais elles sont surtout très présentes à l'ouest du Morvan, dans le Châtillonnais et la Puisaye.

Bien qu'isolées, les communes peu denses offrent des temps d'accès raisonnables aux services de la vie courante, moins de six minutes pour la moitié de la population, et moins de douze minutes pour les équipements destinés aux seniors. Pour les jeunes comme pour les parents, les équipements sont plus éloignés, autour de 20 minutes.

En revanche, les communes isolées très peu denses sont les plus éloignées de tous les types d'équipement. La moitié de la population se trouve ainsi à plus de dix minutes des équipements de la vie courante, à seize minutes des services plus spécifiques aux personnes âgées. Ces dernières sont pourtant nombreuses dans ces communes : un habitant sur quatre a plus de 65 ans.

Circonscriptions administratives au 1^{er} janvier 2014. *Source : INSEE*

Régions	Départements	Arrondis.	Cantons	Communes	Part de la population vivant dans :	
					Commune de plus de 10 000 habitants	Grandes aires urbaines
Bourgogne	Côte d'Or Nièvre Saône et Loire Yonne	15	174	2 046	28,1 %	58,9%
Franche Comté	Doubs Jura Haute Saône Territoire de Belfort	9	116	1 785	26,8%	62,8%

Populations régionales de 2005 à 2030 Scénario central

Région : Bourgogne						
Année	Population au 1er janvier	Proportion (%) des				Age moyen
		0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	
2005	1 625 945	23,2	52,7	24,1	5,6	41,1
2010	1 635 472	22,3	51,3	26,5	6,4	42,1
2015	1 639 299	21,7	49,3	29,0	7,1	43,1
2020	1 636 982	21,2	47,6	31,2	7,3	44,1
2025	1 629 614	20,5	46,2	33,3	7,3	45,0
2030	1 618 011	19,9	44,8	35,3	9,0	46,0

Région : Franche-Comté						
Année	Population au 1er janvier	Proportion (%) des				Age moyen
		0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	
2005	1 143 107	25,2	53,9	21,0	4,4	39,0
2010	1 161 264	24,4	52,4	23,2	5,2	39,9
2015	1 174 505	24,1	50,6	25,3	5,8	40,9
2020	1 182 763	23,7	49,1	27,2	6,1	41,7
2025	1 186 982	22,9	48,1	29,0	6,2	42,6
2030	1 188 598	22,3	46,9	30,8	7,7	43,4

France métropolitaine						
Année	Population au 1er janvier	Proportion (%) des				Age moyen
		0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	
2005	60 702 284	24,9	54,3	20,8	4,5	39,0
2010	62 302 078	24,3	53,0	22,7	5,2	39,7
2015	63 728 236	24,0	51,4	24,6	5,8	40,5
2020	64 983 913	23,7	50,1	26,2	5,9	41,2
2025	66 122 510	23,1	49,1	27,9	5,9	42,0
2030	67 204 319	22,6	48,1	29,3	7,2	42,7

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2013).

Commentaires

L'évolution de la population des 60 ans et plus dans les 2 ex régions est de 4 % supérieure en ex Bourgogne par rapport à l'ex Franche Comté, et au territoire national.

En prévision 2020 pour les 80 ans et plus l'ex Bourgogne est supérieure de 1,2% par rapport à l'ex Franche Comté et de 1,4% par rapport à la France métropolitaine.

« L'INSEE estime qu'en 2060, environ 24 millions de Français, soit environ un sur trois, seraient âgés de 60 ans ou plus, contre un peu plus de 16 millions en 2016, soit près d'un sur quatre, selon des données provisoires ; dans le même temps la population âgée de plus de 75 ans doublerait quasiment, passant de 6 millions à 12 millions de personnes. À supposer même que le progrès médical limite l'incidence des pathologies et des troubles cognitifs liés à l'âge (Le nombre de Français atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est évalué à

850 000 dans le plan maladies neurodégénératives 2014–2019 du Gouvernement.), qui sont une cause importante de mise sous protection, le régime de protection juridique des majeurs subira une pression démographique croissante dans les années à venir. » Source : Rapport de la Cour des Comptes - septembre 2016)

A noter que les statistiques des services de l'Etat (ministère de la justice et des affaires sociales) manquent de rigueur, de fiabilité et sont parcellaires.

L'outil TUTI MAJ utilisé par le ministère de la justice rend des données insuffisamment précises pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la réforme. Ces données concernent principalement le flux des décisions annuelles et leur répartition selon différentes catégories, sans déterminer le stock de façon rigoureuse.

Le ministère des affaires sociales traite annuellement uniquement les mandataires professionnels (SPJPM et mandataires individuels).

Rappel des différentes mesures de protection ou d'accompagnement des majeurs issues de la loi de 2007

Absence d'altération des facultés		
	MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉE (MASP)	
Besoin d'assistance dans la gestion des ressources	Mesure contractuelle : Aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources Aide à l'insertion sociale	Mesure contraignante : Versement direct sur autorisation du juge d'instance de prestations sociales au profit d'un bailleur
En cas d'échec de la MASP	MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)* Gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources Action éducative	

Altération des facultés		
Besoin d'une protection Juridique temporaire	SAUVEGARDE DE JUSTICE* La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné	
	CURATELLE*	
Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle simple La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance d'un curateur	Curatelle renforcée Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses
Nécessité d'une représentation de Manière continue dans les actes de la vie civile	TUTELLE* Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la nature des actes, avec l'autorisation des juges ou du conseil de famille, ou sans autorisation	
En prévision d'une perte future de ses facultés	MANDAT DE PROTECTION FUTURE	

* Décision du juge des tutelles.

Source : Commission des lois du Sénat

I/ Les principes d'un schéma des activités tutélaires

Sur le plan des droits des majeurs protégés, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a indéniablement marqué un progrès.

Ce schéma est, comme pour l'ensemble du secteur social et médico-social, opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires (article L. 313-4 du CASF) et d'agrément des mandataires individuels.

L'évaluation des besoins est opposable en matière d'habilitation et de régulation du secteur. Toutefois d'autres aspects du schéma régional sont indicatifs comme les objectifs d'amélioration de la qualité des prises en charge des personnes protégées.

Enfin l'activité des préposés d'établissements médico-sociaux ou de santé relève également du champ du schéma, mais ce dernier (volet de l'évaluation des besoins locaux et de leur évolution) n'est pas opposable dans le cadre de la procédure d'habilitation (régime de déclaration) car la désignation de préposés par les établissements visés constitue pour eux une obligation prévue par la loi si leur activité dépasse les seuils de capacité fixés par décret (80 places pour les établissements médico-sociaux concernés ; pour les établissements de santé visés, le décret n'a pas encore été publié).

De plus ce schéma s'inscrit également dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui réforme l'action de l'Etat est des départements.

« Son ambition est bien de répondre aux conséquences du vieillissement de la population en :

- Anticipant les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie.*
- Adaptant les politiques publiques au vieillissement.*
- Améliorant la prise en charge des personnes en perte d'autonomie.*

Le soutien aux aidants est un axe important de la loi ASV qui prévoit la reconnaissance d'« un droit au répit » pour les proches aidants et les aidants familiaux lequel est à mettre en parallèle avec les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux préconisés dans le rapport de la Cour des Comptes. Pour ce faire il paraît nécessaire de travailler en amont avec les services mandataires afin de favoriser cet objectif. »

Par ailleurs le **rapport relatif à la protection des majeurs de la Cour des Comptes publié en septembre 2016** souligne que « le principe de la révision obligatoire a permis que toutes les mesures existantes aient été réexaminées par le juge dans le délai quinquennal fixé par la loi.

La nécessité de mettre en place un schéma des activités tutélaires et de l'actualiser est confirmée par le constat fait par la Cour des Comptes « de l'augmentation du nombre de mesures de protection ouvertes chaque année qui continue de croître, et ce à un rythme plus

rapide qu'avant la réforme : leur taux de croissance annuelle est de 5,0 % en moyenne depuis 2009, contre 4,4 % avant cette date.

Il est bien précisé « qu'il y a près d'une décennie, le 5 mars 2007, a été promulguée une loi qui a réformé le régime de protection juridique des majeurs en France de manière significative. Ce régime concernerait aujourd'hui environ 700 000 personnes qui font l'objet d'une mesure restrictive de libertés décidée par un juge : un peu moins de la moitié d'entre elles serait sous curatelle et un peu plus de la moitié sous tutelle. »

Depuis 2013, ce sont ainsi plus de 70 000 nouveaux majeurs qui sont placés sous tutelle ou curatelle chaque année.

Par ailleurs et pour des motifs de simplification et de compétence, c'est désormais l'État qui prendra en charge plus de 99 % du financement des mesures de protection.... »

Dans ce contexte le schéma unique pour la nouvelle région Bourgogne Franche Comté, s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

○ Définition des objectifs du schéma burgondo franc comtois :

A partir de l'état des lieux réalisé **les objectifs du schéma sont définis au regard des besoins territoriaux prioritaires et traduits dans ces orientations en actions ciblées** (y compris réflexions thématiques, études, outils). Ces actions peuvent concerner différents volets du dispositif (amélioration de la connaissance du secteur, régulation de l'offre, qualité de prise en charge et bonnes pratiques professionnelles, exercice effectif des droits des personnes protégées, difficulté de prise en charge de certains publics, déontologie, éthique, renforcement de l'aide aux « tuteurs familiaux », développement des mesures alternatives à la protection juridique ...).

L'objectif sur le terrain est d'améliorer les pratiques, de **renforcer la coordination des acteurs et la complémentarité des actions et de mettre en œuvre progressivement au niveau régional une véritable politique de protection des personnes vulnérables.**

Ce schéma, défini au niveau régional, a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) de la nouvelle région Bourgogne – Franche Comté

Concertation avec les partenaires :

Afin que le schéma soit pleinement un outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision, **il importe que l'ensemble des acteurs concernés** (notamment les services de la justice – juges des tutelles et procureurs de la République) **soit associé** aux différentes phases de cette démarche.

○ Principaux axes de travail.

- ✚ **Apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial et **leur évolution**. A ce titre, il a été tenu compte des besoins en matière d'accompagnement au titre de la MASP et de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale, ainsi que, dans la mesure du possible, des besoins et des perspectives d'évolution des mesures de protection conventionnelles (mandats de protection future) et des mesures de protection juridique des majeurs confiées à des « tuteurs familiaux ».


Selon la Cour des Comptes cela revient à « concrétiser les objectifs de déjudiciarisation et de priorité familiale, et pour ce faire :

- *amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux (ministère des affaires sociales) ;*
- *confier à des professionnels du chiffre, sous la surveillance du juge et à des tarifs plafonnés, l'établissement et le contrôle des inventaires et des comptes des majeurs dont la situation financière est complexe ou présente des risques (ministère de la justice).*

- ✚ **L'inventaire de l'offre a été réalisé** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs, notamment en ex Franche Comté et doit être, pour partie, actualisée en ex Bourgogne. Ceci concerne à la fois l'offre directement fournie par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF), mais également les mesures de protection des majeurs confiées aux familles, la mise en œuvre par les départements de la région de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ainsi que la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale.

- ✚ **Fixer les objectifs** suivants :

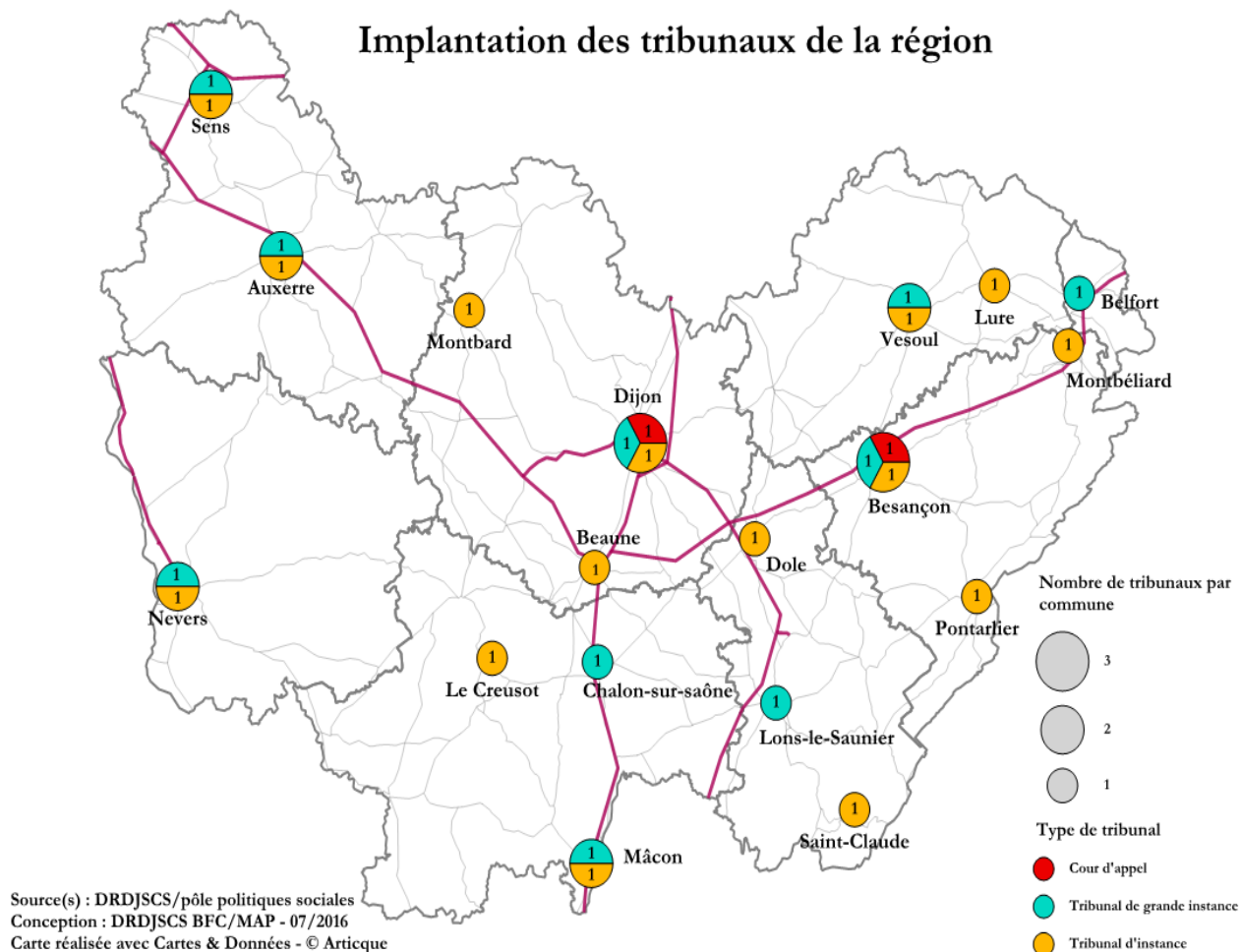
- adapter l'offre à la demande,
- l'évolution estimée nécessaire de l'activité des MJPM et des DPF. Il s'agira en effet d'évaluer les perspectives de création, de transformation ou d'extension de services mandataires, d'agrément de mandataires individuels et de désignation de préposés d'établissement et,
- les besoins de coopération ou de restructuration du tissu des institutions existantes, y compris dans les champs sanitaire, médico-social et social. Le schéma devrait ainsi favoriser la complémentarité des acteurs de la protection entre eux et avec ceux de l'action sanitaire et sociale et du monde judiciaire.
- veiller à améliorer la qualité de prise en charge des personnes protégées et le respect de leurs droits, à partir notamment de l'évaluation des pratiques, ce qui peut conduire à renforcer la professionnalisation et le contrôle des acteurs, ce que préconise la Cour des Comptes.

- Continuer le contrôle des mandataires (SMJPM et mandataires individuels) par les directions départementales et régionales de la cohésion sociale, en précisant le cadre juridique et méthodologique des contrôles.
 - amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux.
-  **Traduire ces objectifs en actions**, en veillant à fixer un calendrier et à mettre en place un dispositif de suivi concerté et d'évaluation partagée.

La mise en œuvre de ces préconisations générales s'effectuera parallèlement au travail en cours relatif aux nouvelles modalités de tarification (convergence tarifaire), notamment pour les services mandataires de protection des majeurs.

Dès 2017 il est prévu en collaboration avec les directions départementales de travailler sur la définition de la méthode de répartition de la DRL 2017 des SMJPM et la détermination des indicateurs de convergence et leur pondération.

II/ La carte judiciaire de Bourgogne-Franche Comté



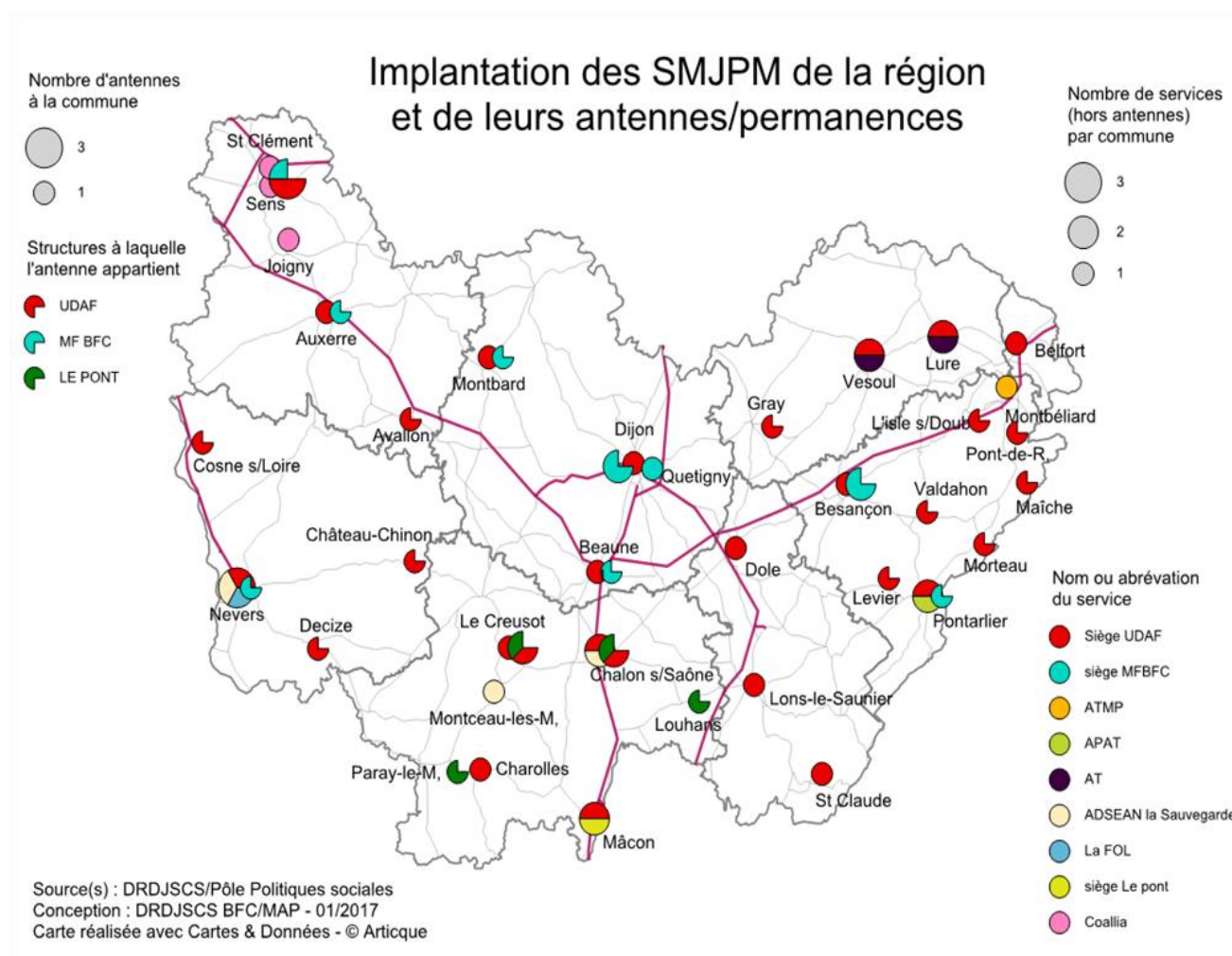
La carte des juridictions de la région Bourgogne - Franche Comté fait apparaître une couverture du territoire relativement satisfaisante, sauf à faire valoir que pour le département de l'Yonne, la Cour d'Appel se situe à Paris et pour la Nièvre à Bourges.

La Cour d'Appel de Besançon connaît les affaires venant des tribunaux des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

III/ L'offre de services à la protection des majeurs dans la région Bourgogne-Franche-Comté et les préconisations à mettre en œuvre

A/ Les services mandataires

○ Etat des lieux



La Bourgogne - Franche Comté compte actuellement **20 services mandataires** ainsi répartis :

Département		Services			
<i>Côte d'Or</i>	21	UDAF Dijon	MFB	-	-
<i>Doubs</i>	25	UDAF Besançon	MFB	ATMP Montbéliard	APAT Pontarlier
<i>Jura</i>	39	UDAF Lons le Saulnier	-	-	-
<i>Nièvre</i>	58	UDAF Nevers	MFB Nevers	FOL Nevers	ADSEAN La Sauvegarde 58 Nevers
<i>Haute Saône</i>	70	UDAF Vesoul	AT	-	-
<i>Saône et Loire</i>	71	UDAF Mâcon	ADSEAN La Sauvegarde 71 Chalon sur Saône	LE PONT Mâcon	-
<i>Yonne</i>	89	UDAF Auxerre	MFB	COALLIA Joigny	-
<i>Territoire de Belfort</i>	90	UDAF Belfort	-	-	-

○ **UDAF : Union Départementale des Associations Familiales**

UDAF Côte d'Or : Dijon, Beaune et Montbard.

UDAF Doubs : Besançon, Pontarlier (permanences Maiche, Pont de Roide, Valdahon, L'Isle sur le Doubs, Levier, Morteau)

UDAF Jura : 3 sites : Lons le Saulnier, Dole et St Claude

UDAF Nièvre : Nevers. L'UDAF intervient tous les 15 jours dans les mairies annexes de Nevers, Cosne sur Loire, Château Chinon, Decize

Des permanences sur Corbigny, Saint Benin d'Azy et Clamecy. De plus l'UDAF souhaite, sur la demande des juges des tutelles, réaliser des permanences au tribunal d'instance lors de la nomination des tuteurs familiaux.

Des permanences sont mises en place en fonction des demandes ou des besoins des services dans les mairies ou CCAS de Montsauche, Brinon, Cercy la Tour, St Benin, Guérigny, Prémery, Pouilly s/Loire, centre social de Fours.

UDAF Haute Saône : Vesoul

UDAF Saône et Loire : Mâcon, Chalon-sur Saône, le Creusot

UDAF Yonne : Auxerre

UDAF Territoire de Belfort : Belfort

- **MFB : Mutualité Française Bourguignonne.**

Siège à Quétigny en Côte d'Or

SMJPM Côte d'Or : 5 sites : Dijon Bourroches, Dijon Toison d'Or, Quétigny, Montbard et Beaune

SMJPM Doubs : 3 sites, Besançon Palente, Besançon Luxembourg, Pontarlier

SMJPM Nièvre : 1 site : Nevers

SMJPM Yonne : 1 site : Auxerre

- **ATMP : Association Tutélaire des Majeurs Protégés : Montbéliard**
- **APAT : Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs : Pontarlier**
- **AT : Association Tutélaire Vesoul**
- **ADSEAN : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (La Sauvegarde). Nevers**
- **ADSEAN : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Saône et Loire.**

MJPM et DPF Chalon sur Saône

MJPM et DPF Montceau les Mines

- **LE PONT le Creusot en Saône et Loire**

Antennes territoriales Paray le Monial, Louhans, Chalon sur Saône et Le Creusot

- **COALLIA : Joigny - St Clément (89100)**

Les départements du Jura et le Territoire de Belfort ne comptent qu'une seule association tutélaire qui se charge de la totalité de mesures prononcées dans chacun de ces départements.

On constate une stabilité de l'offre avec 8 services mandataires depuis 2011 (contre 9 services auparavant) dans l'ex région Franche Comté.

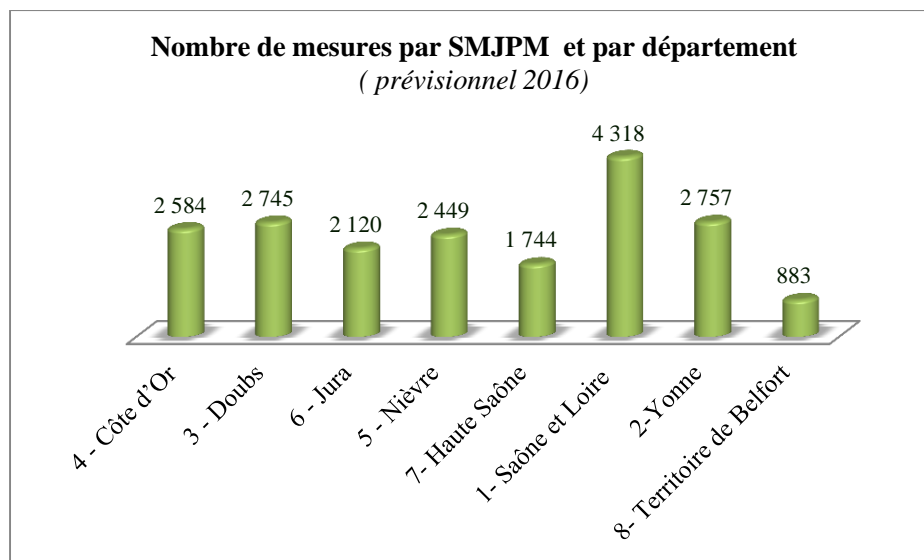
Dans l'ex région Bourgogne, 12 services sont installés contre 14 jusqu'en 2014/2015.

En effet, en Côte d'Or et dans l'Yonne, en 2015, 2 SMJPM (CCAS de Dijon et d'Auxerre) ont cessé leur activité nécessitant la répartition respective de 150 mesures et d'une centaine de mesures sur d'autres services de ces deux départements.

Nombre prévisionnel de mesures de protection suivies par département en 2016

Département	Mesures au 31/12/206 (Prévisionnel)
Côte d'Or	2 584
Doubs	2 745
Jura	2 120
Nièvre	2 449
Haute Saône	1 744
Saône et Loire	4 318
Yonne	2 757
Territoire de Belfort	883
Régional	19 600
National (métropole et DOM)	363 457

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF



Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires

On peut constater que les SMJPM de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre et de l'Yonne gèrent un nombre de mesures se situant dans une fourchette de 2 450 à 2 800 mesures.

Par contre il est intéressant de noter que pour un nombre de mesures suivies à peu près identique, la Côte d'Or compte deux services mandataires alors qu'il en existe quatre dans les départements de la Nièvre et du Doubs, et trois dans l'Yonne.

Ensuite les SMJPM du Jura et de la Haute Saône gèrent entre 1750 et 2 120 mesures, pour respectivement un et deux services.

Enfin la Saône et Loire plafonne avec 4 318 mesures avec trois SMJPM et le Territoire de Belfort, 883 mesures avec un seul service.

Evolution du nombre de mesures moyennes par ETP/SMJPM et par département entre 2014 et 2016 :

Nombre de mesures moyennes par ETP/SMJPM	2014	2015 (Prévisionnel)	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	32,10	31,54	31,97
Doubs	28,45	28,04	27,80
Jura	32,52	31,61	31,93
Nièvre	26,63	27,80	27,94
Haute Saône	29,90	27,62	27,04
Saône et Loire	32,64	31,09	30,84
Yonne	27,20	28,26	28,46
Territoire de Belfort	30,19	31,23	30,86
Régional	30	29,62	29,57
National (métropole et DOM)	28,74	28,70	28,76

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires

Globalement sur la nouvelle région, le nombre de mesures moyennes par ETP reste supérieur d'un point à la moyenne nationale sur les périodes retenues.

A noter que ce ratio intègre l'ensemble des ETP des services mandataires.

Les départements du **Jura** et du **Territoire de Belfort** restent au-dessus de la moyenne, la cause étant certainement lié au fait qu'il n'existe qu'un seul service dans ces départements,

lesquels n'ont par ailleurs que très peu de mandataires individuels.

Enfin les départements de **Côte d'Or** et de **Saône et Loire** restent également au-dessus des moyennes régionales et départementales, malgré la mise en œuvre des préconisations du schéma bourguignon relatives à l'embauche de 34 mandataires individuels pour le département de Côte d'Or et 20 pour le département de Saône et Loire.

○ ***Les perspectives d'évolution de l'offre : objectifs en termes d'adaptation de l'offre***

Globalement au niveau national, la répartition des services sur les territoires est assez homogène puisque près de 60 départements disposent de 3 à 5 services.

Dans la nouvelle région Bourgogne Franche Comté, il ressort une certaine disparité de l'implantation des services. Le Jura et le Territoire de Belfort n'ont qu'un seul service, la Côte d'Or, la Haute-Saône et l'Yonne en comptent deux, l'Yonne et la Saône et Loire trois et la Nièvre et le Doubs, quatre.

A noter la demande du département de Côte d'Or de se doter d'un service supplémentaire de mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette demande est validée par les juges des tutelles de Côte d'Or.

Pour les autres départements, il n'est pas opportun dans l'immédiat de prévoir la création de nouveaux services sauf si le contexte local le justifie, notamment au regard d'une forte augmentation des besoins, ce qui est le cas du département du Doubs notamment au regard des besoins supplémentaires en DPF gérés par l'UDAF.

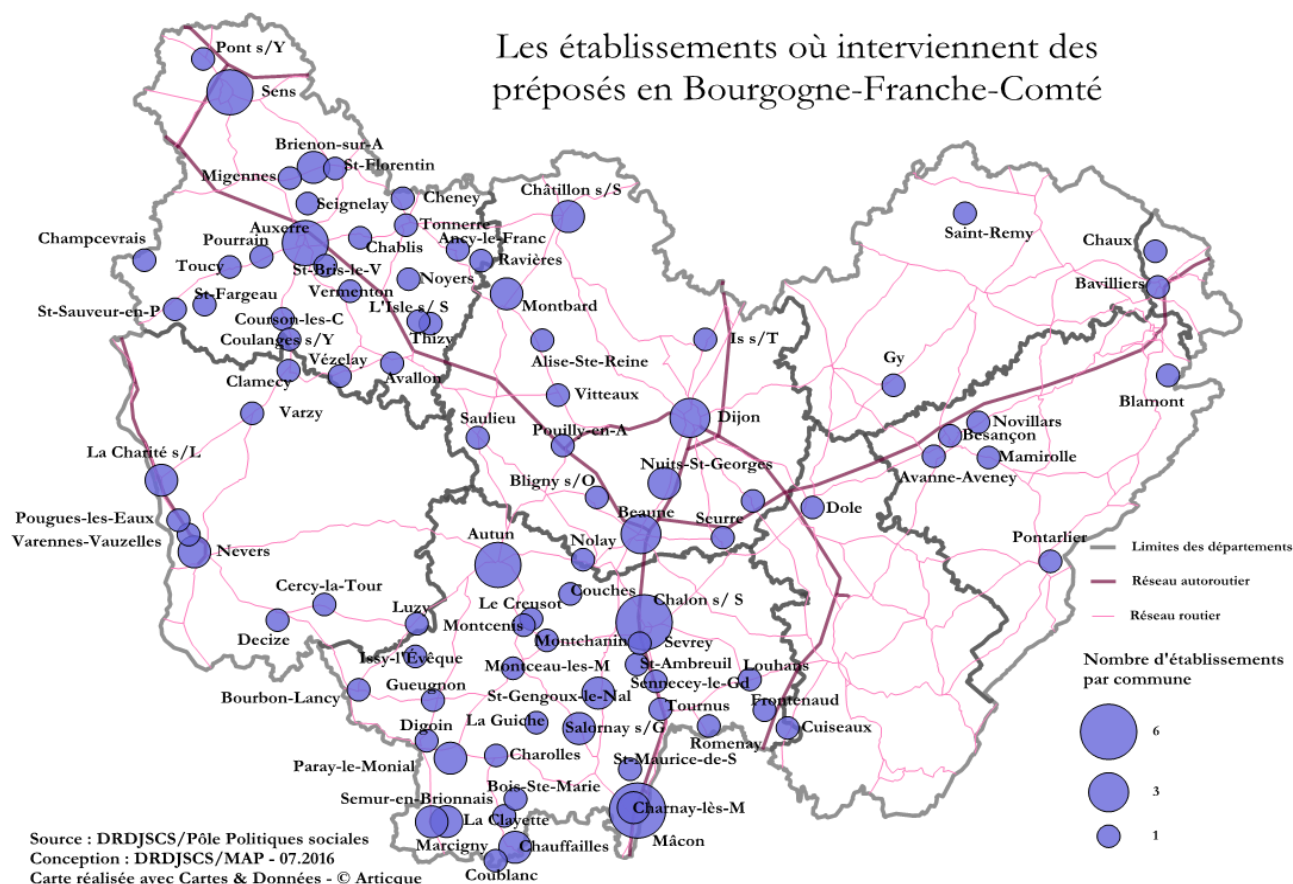
En ce qui concerne le nombre de majeurs protégés il apparaît nécessaire de limiter le nombre de dossiers suivis par un délégué

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un délégué qui serait de l'ordre de :

50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement dans un service mandataire, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

B/ Les préposés

○ Etat des lieux



Cette carte fait apparaître les établissements dans lesquels interviennent les préposés, sachant qu'un préposé intervient dans plusieurs structures, dans le cadre de conventions.

Réglementation :

Selon les textes seuls certains établissements sont tenus de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM, après déclaration préalable au préfet de département. Il s'agit des :

- établissements publics sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés et disposant d'une capacité d'accueil de **plus de 80 places autorisées** au titre de l'hébergement permanent. **Ce seuil est**

apprécié pour chaque établissement et non par entité juridique.

- établissements de santé participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera défini par décret.
- Les établissements dont la capacité est inférieure aux seuils prévus (en deçà de 80 lits) par les décrets peuvent désigner un de leurs agents en qualité de préposé d'établissement.
- Les autres établissements qui voudraient exercer une activité tutélaire doivent demander une autorisation de gérer un service MJPM dans les conditions de droit commun.

« Le préposé est un salarié de l'établissement de soins où est pris en charge le majeur protégé. Cette catégorie de mandataire, dont l'effectif s'élevait à un peu plus de 500 membres en 2015 prenait en charge environ 5% des mesures confiées à des MJPM » (Source : Rapport de la Cour des Comptes - septembre 2016)

Pour faire face à cette obligation, les établissements disposent, en plus de la désignation d'un agent préposé de l'établissement, d'autres types de réponse ou d'outils de coopération tels que la mise en place d'un syndicat inter-hospitalier (SIH) ou un groupement de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale. Il est également possible d'avoir recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

Dans cette hypothèse, le préposé de l'un des établissements peut être désigné pour exercer les mesures de protection pour l'ensemble des personnes accueillies par les établissements adhérents à la convention. La déclaration sera faite uniquement par l'établissement dont dépend l'agent. Conformément à la loi, il n'est pas possible en revanche pour un établissement de passer une convention avec une association pour se décharger de son obligation.

A noter la nouvelle réglementation apportée par le décret 1896 du 27 décembre 2017 susmentionné.

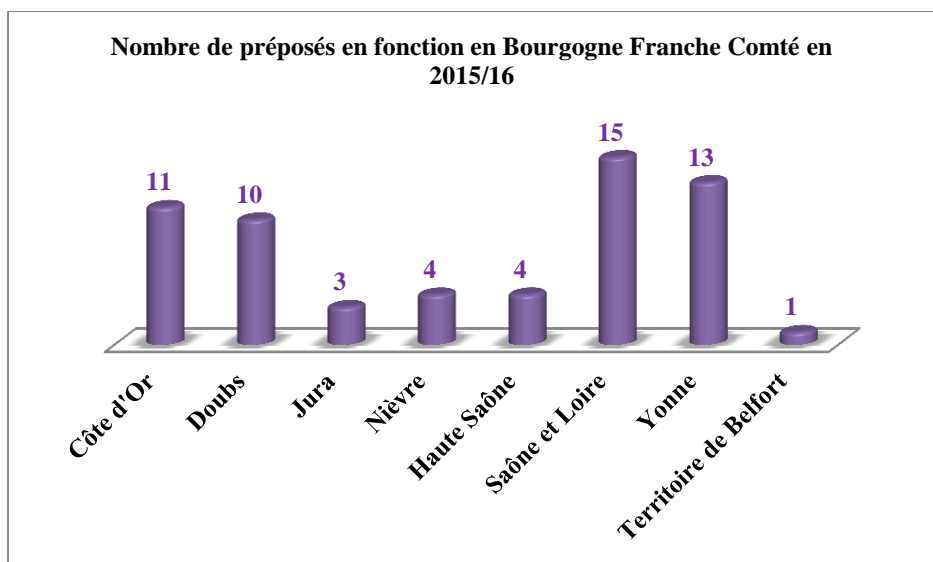
Répartition par département des préposés inscrits sur les listes départementales					
		2009	2010	2011	2012
Région	Département	Nombre de préposés	Nombre de préposés	Nombre de préposés	Nombre de préposés au 01/01/2012

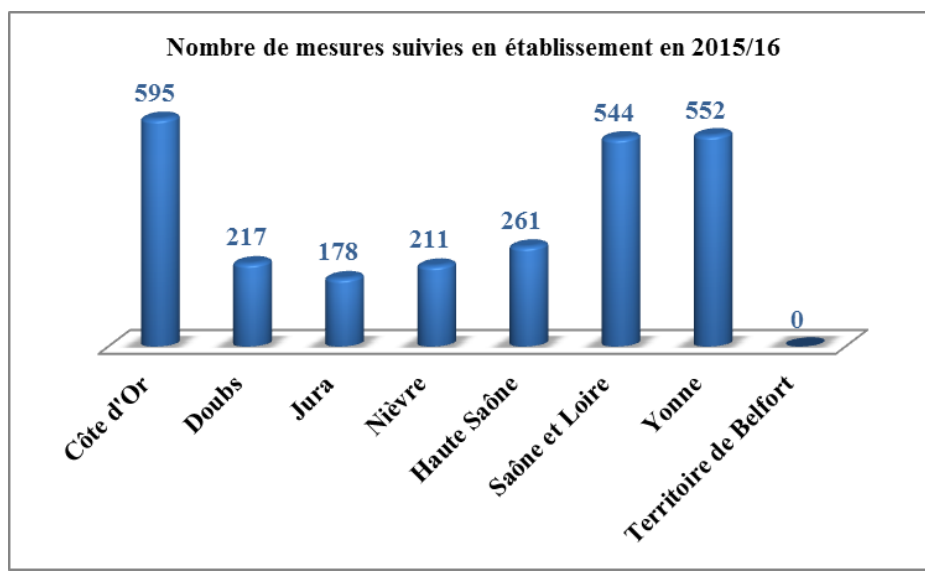
BOU	21	7	7	7	7
BOU	58	2	2	3	3
BOU	71	26	26	26	26
BOU	89	17	17	9	9

FC	25	12	13	13	13
FC	39	7	8	8	3
FC	70	5	3	3	3
FC	90	3	3	3	1

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire de services MJPM et DPF

[Etat des lieux en Bourgogne Franche Comté en 2016 sur la base des réponses apportées par les établissements:](#)





Dans l'ex région Bourgogne 43 préposés étaient recensés en 2016 avec une majorité des établissements pourvus de préposés.

A noter qu'en Saône et Loire, il était mentionné 26 préposés en 2012.

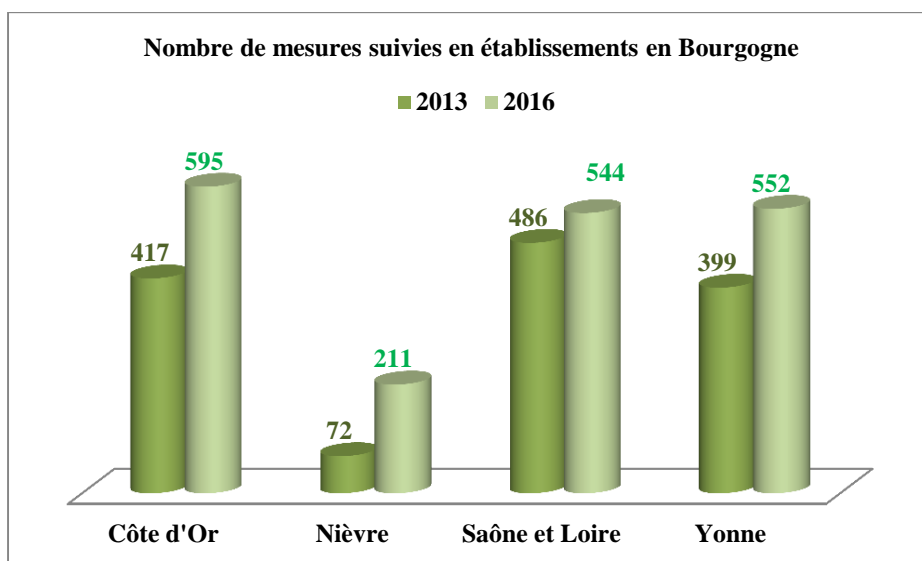
A ce jour, 75 % des établissements concernés par la réforme sont pourvus d'un préposé.

Si dans l'Yonne les établissements publics pour personnes âgées de plus de 80 places sont bien répertoriés, ce n'est pas complètement le cas pour les établissements accueillant des personnes handicapées. Cette situation n'est pas unique sur la région.

On peut constater que le nombre de préposés a augmenté dans certains départements, ce qui révèle l'implication d'une part, des préposés eux-mêmes et d'autre part, la volonté des établissements sanitaires et médico-sociaux de mettre en place ce dispositif en favorisant la création de syndicats inter-hospitaliers (SIH) ou de groupements de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale.

En moyenne sur ces 4 départements de l'ex Bourgogne un préposé gère **68 mesures en 2016 contre 51 mesures en 2013, soit par département :**

- 74 mesures en Côte d'Or contre 60 en 2013
- 70 mesures dans la Nièvre contre 24 en 2013
- 60 mesures en Saône et Loire contre 49 en 2013
- 50 mesures dans l'Yonne contre 57 en 2013.



Ce point d'étape permet de montrer l'augmentation de l'ordre de 28 % du nombre des mesures suivies par les préposés.

Compte tenu de ce constat, et de la disparité au niveau du nombre de mesures par préposé, le nombre de mesures exercées par un préposé, (**sans secrétariat et sans comptable**) devrait se situer :

- *entre 30 et 40 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile entre 40 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.*

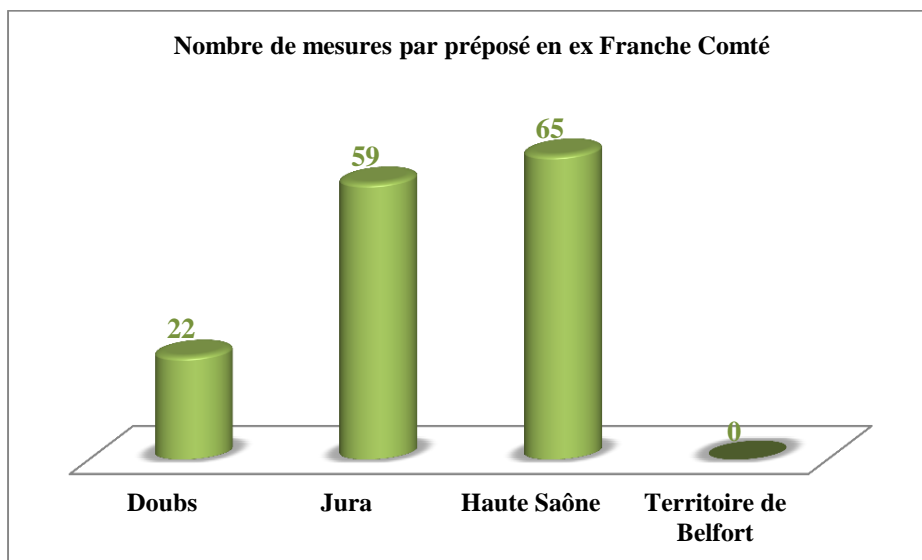
Avec l'aide d'un secrétariat et d'un comptable ce pourrait être :

- *entre 40 et 50 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile entre 60 et 80 mesures lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.*

En ex région Franche Comté le travail mené dans le cadre du schéma élaboré en 2015 fait apparaître que la majorité des départements francs-comtois comptabilise moins de 5 préposés. Plusieurs établissements situés dans le Jura ont évoqué la mise en place d'un GCSMS. Les préposés, pour certains, suivent des mesures à domicile.

En 2016, la Franche-Comté compte 18 préposés d'établissement dont 10 dans le Doubs, 3 dans le Jura, 4 en Haute Saône et 1 sur le territoire de Belfort.

Ci-dessous le nombre de mesures suivies par préposé. A noter que sur le territoire de Belfort le nombre de mesures suivies n'a pu être établi compte tenu de la situation personnelle du préposé.



Si la part des tutelles parmi les mesures suivies par les préposés est en augmentation (74% en 2014 contre 68% en 2010), les données chiffrées font apparaître une réduction du nombre de mesures suivies par les préposés d'établissement depuis 2009.

En concertation avec les préposés d'établissement lors de l'élaboration du schéma, les acteurs de l'ex **Franche Comté préconisent**, que le nombre de mesures exercées par un préposé (sans secrétariat et sans comptable) doit se situer :

- *entre 25 et 30 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile*
- *entre 40 et 50 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.*

○ **Les perspectives d'évolution des préposés et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté.**

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé qui serait de l'ordre de :

entre 40 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

Par ailleurs, Le recrutement, sinon le maintien des préposés apparaît comme une nouvelle donne, compte tenu de la problématique actuelle du financement de ces postes au sein de certains établissements.

C'est pourquoi l'avenir du dispositif devra se développer au sein d'instances de

mutualisation tels que des syndicats inter-hospitaliers (SIH) ou un groupement de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale.

Toutefois par le jeu des conventions, les établissements respectent l'obligation d'avoir un préposé lorsque leur capacité d'accueil dépasse 80 lits. Cependant le préposé est alors en charge de beaucoup plus de « 80 lits » sur plusieurs établissements. Il convient donc, afin de garantir la qualité de l'accompagnement, de proposer ces deux critères en accord avec les préposés d'établissement.

Il paraît donc nécessaire avec l'aide de l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche Comté, de faire un recensement exhaustif par département :

- des établissements ou services pour personnes handicapées : privés et publics, avec le nombre de places installées pour chaque catégorie d'établissement
- des établissements ou services pour personnes âgées : privés et publics, avec le nombre de places installées.
- des établissements de santé, notamment les services de soins de longue durée et les services psychiatriques.

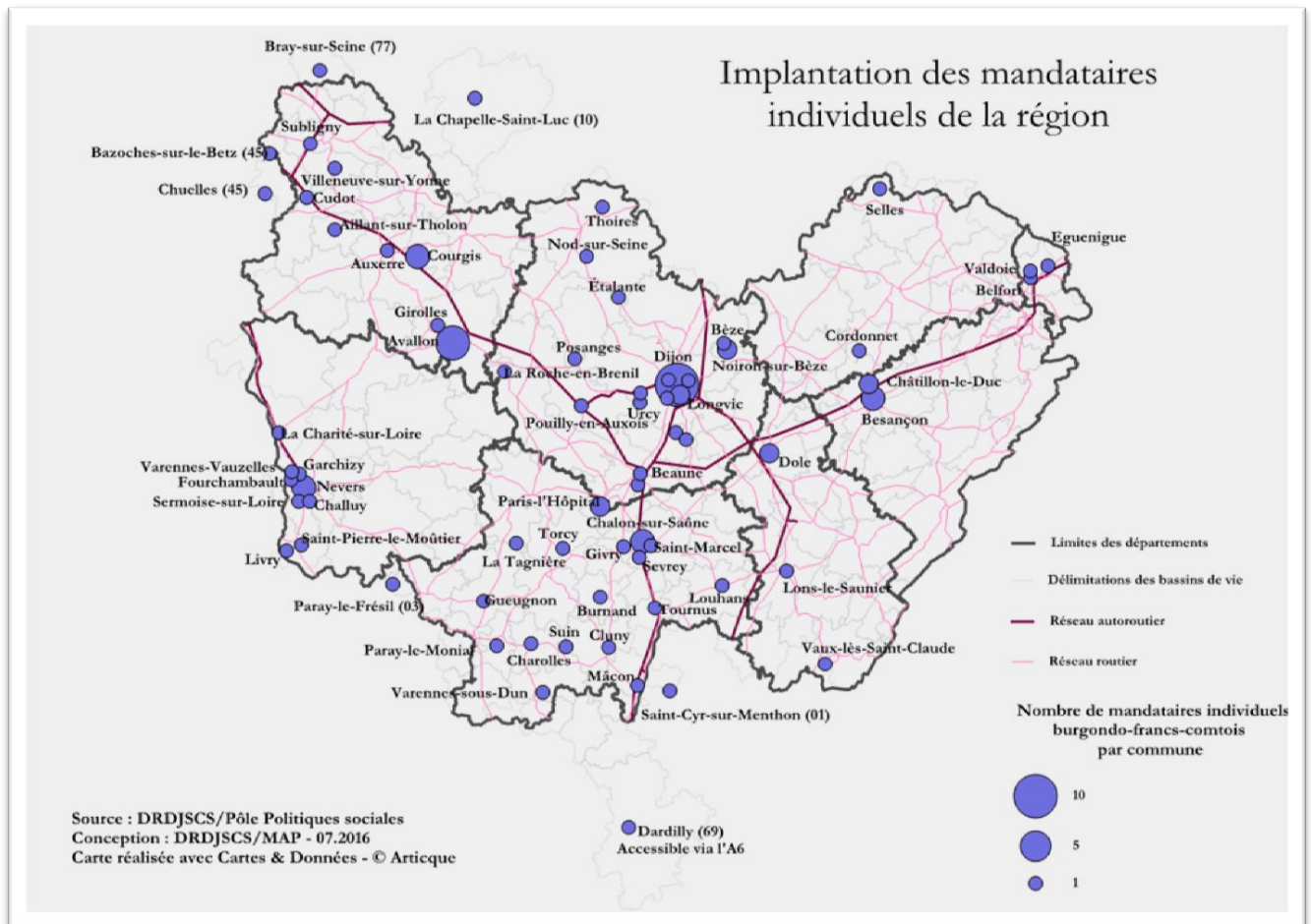
De plus une réflexion sera engagée avec l'ARS, les préposés et les chefs d'établissements concernés sur le rôle dévolu aux préposés au regard des textes, et la possibilité pour ces derniers d'être assistés d'un secrétariat, d'autant que certains préposés sont chargés de mesures exercées à domicile.

Ces dernières mesures concernent les personnes qui travaillent en ESAT ou en SAVS mais qui vivent à domicile. Il arrive aussi que le préposé soit amené à suivre des mesures concernant des personnes en fin de vie.

Enfin une information, sera réalisée auprès des différents partenaires que sont les établissements hospitaliers (direction, administration), les organismes sociaux (Carsat, CAF), les banques, afin de leur rappeler les termes du décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (et par les délégués aux prestations familiales) , ainsi que le contenu de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de MJPM et de DP

C/ Les mandataires individuels

○ Etat des lieux



En préliminaire, force est de constater que les mandataires individuels interviennent sur plusieurs ressorts de tribunal, donc sur plusieurs départements de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

A noter également que l'implantation des mandataires est indiquée selon l'implantation par département, et non par ressort de tribunal.

Informations relatives aux mandataires individuels en 2012.

Répartition des mandataires par tranches d'activité	En nombre au 31/12/2012	En %	Nombre de secrétaire spécialisé selon la tranche d'activité	Nombre moyen de secrétaire spécialisé par MJPM
1 à 30 mesures	555	54,5%	9	0,02
plus de 30 à 50 mesures	266	26,1%	42	0,16
plus de 50 à 80 mesures	127	12,5%	55	0,43
plus de 80 à 100 mesures	28	2,8%	27	0,98
plus de 100 à 120 mesures	20	2,0%	31	1,54
plus de 120 à 140 mesures	6	0,6%	9	1,42
plus de 140 à 160 mesures	4	0,4%	11	2,63
plus de 160 à 200 mesures	9	0,9%	27	2,95
Plus de 200 mesures	3	0,3%	17	5,61
TOTAL des mandataires	1 018	100,0%	227	0,22

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

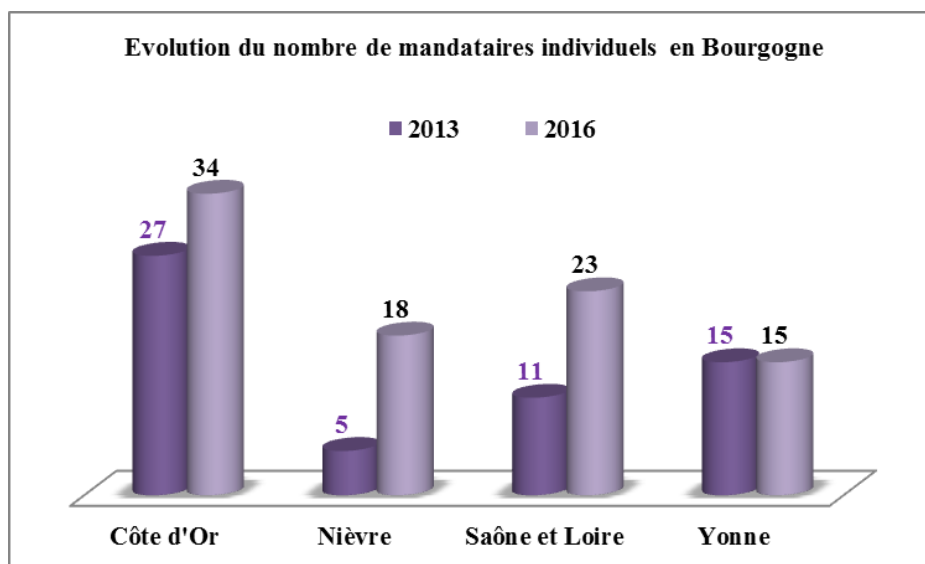
Région	Département	2009	2010	2011	2012	2013		2014	
		Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels financés	Individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels financés
BOU	21	30	30	30	27	22	20	27	22
BOU	58	0	0	0	5	5	4	10	7
BOU	71	28	14	14	14	14	11	14	14
BOU	89	34	34	34	25	11	8	14	9
FC	25	18	11	11	4	5	3	9	4
FC	39	18	2	2	4	4	4	4	4
FC	70	18	1	1	3	3	1	4	2
FC	90	18	2	2	3	3	1	3	3

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Ces éléments, indicatifs, permettent d'avoir un regard global des pratiques sur tout le territoire.

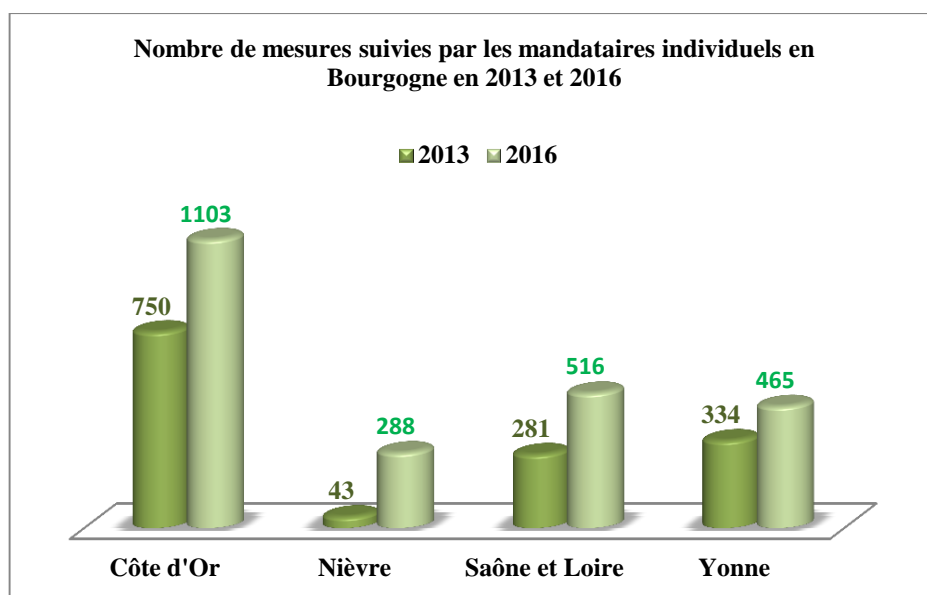
Le dernier schéma 2014-2018 de l'ex région Bourgogne préconisait en :

- Côte d'Or : **52** mandataires
- Nièvre : **12** mandataires.
- Saône et Loire : **25** mandataires
- Yonne : **15** mandataires



La DDCSPP de la Nièvre a souhaité une augmentation du nombre de ses mandataires passant ainsi en août 2015 de 12 à **18** mandataires individuels.

En outre il ressort de l'état des lieux effectué au cours du 1^{er} semestre 2016 que le département de la Côte d'Or souhaite limiter le nombre de ses mandataires individuels à **40**.



De l'actualisation faite dans la région ex Bourgogne (avec 78% de taux de réponse) au cours

du *premier semestre 2016*, il ressort, au vu des réponses apportées, que les mandataires individuels suivent en moyenne **35 à 36 mesures, soit :**

- 39 mesures par mandataire en Côte d'Or
- 32 mesures par mandataire dans la Nièvre
- 31 mesures par mandataire en Saône et Loire
- 39 mesures par mandataire dans l'Yonne

Il faut noter la présence de nouveaux mandataires ayant encore peu de mesures et qui de fait font baisser le nombre moyen de mesures par mandataire.

On peut constater que le nombre de mesures par mandataire varie très peu (plus ou moins 4 mesures) dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Toutefois tous les mandataires n'ont pas répondu au questionnaire et certains d'entre eux peuvent traiter plus de 200 mesures, ce qui fausse sans doute le résultat retenu.

Enfin dans la Nièvre, le nombre de mesures par mandataire a doublé.

En outre, il ressort de l'enquête d'actualisation qu'à partir de 50 dossiers et au-delà de ce nombre, l'assistance d'un secrétariat est mise en place

Dans le schéma 2014-2018 il était recommandé un périmètre d'intervention de l'ordre **de 50 à 80 kms** autour du lieu d'exercice du mandat.

In fine, les mandataires individuels suivent des dossiers proches de leur domicile soit dans un rayon de 60 kms maximum et d'autres dossiers au-delà de ce périmètre, soit 100 kms au moins.

En outre certains mandataires interviennent dans plusieurs départements.

- **Côte d'Or** : 21 mandataires interviennent entre 20 et 80 kms avec quelques dossiers au-delà de 80kms. Trois mandataires ont un périmètre d'intervention de 90 à 120 kms. A noter que certains mandataires interviennent dans d'autres départements.
- **Nièvre** : 8 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms et 3 de 80 à 100 kms.
- **Saône et Loire** : 16 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms à 80 kms et 1 à 110 kms.
- **Yonne** : 7 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms et 3 de 80 à 100 kms.

Dans ces départements en vertu de la qualité du service rendu il est maintenu de limiter le nombre de mesures par mandataire de **40 à 60 au maximum.**

De 60 mesures à 80 mesures il paraît nécessaire de se faire assister d'un secrétariat.

En tout état de cause il paraît incontournable de ne pas dépasser ce nombre de dossiers pour un seul mandataire individuel.

Il reste enfin nécessaire de couvrir la majeure partie du territoire, et la proposition d'un magistrat de « territorialiser » les MJPM individuels afin de limiter les transports et d'offrir une cohérence d'intervention au sein du territoire attribué, reste d'actualité.

Les départements suivants de l'ex région Franc Comtoise comptent actuellement **15 mandataires individuels** ; certains mandataires interviennent sur plusieurs ressorts de tribunal, y compris sur plusieurs départements de la grande région Bourgogne-Franche-Comté ; ils se répartissent ainsi:

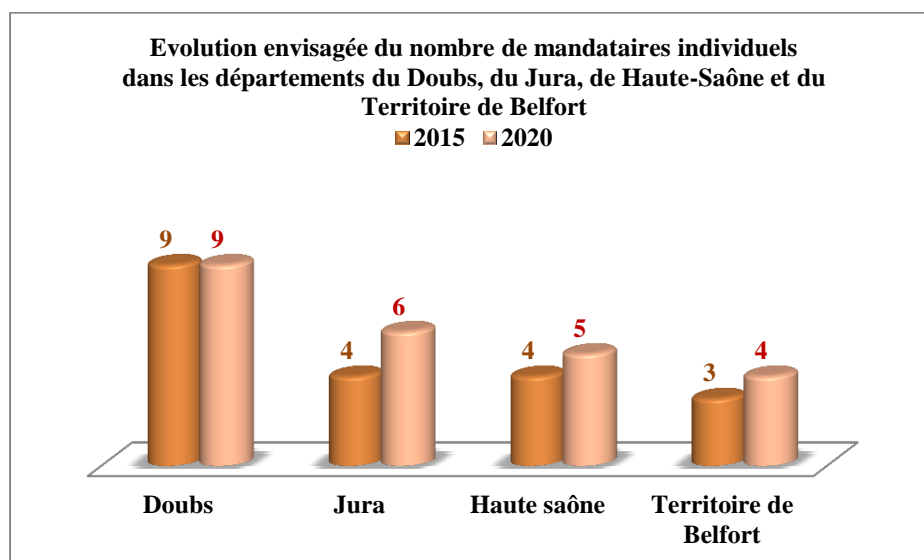
- **Doubs** : 7 mandataires individuels sont agréés sur le département, bien que 9 agréments aient été délivrés. En 2015 il est fait état de 2 retraits d'agrément.
- **Jura** : 4 mandataires individuels sont agréés sur le département
- **Haute-Saône** : 4 mandataires individuels sont agréés sur le département.
- **Territoire de Belfort** : 3 mandataires individuels sont agréés actuellement sur le département.

Le nombre d'agréments pour le Doubs ne serait pas modifié sur la durée du schéma. Cependant les deux agréments actuellement non pourvus, pourront l'être sur la durée du schéma.

Concernant le ressort du tribunal d'Instance de Saint-Claude, une seule mandataire y exerce des mesures et ne souhaite pas augmenter son activité. Il s'agit donc de laisser au prescripteur la possibilité de pouvoir recourir à un mandataire individuel disposé à exercer des mesures sur ce territoire quelque peu enclavé. De même sur le ressort du tribunal de Lons le Saunier, il est nécessaire de prendre en charge l'augmentation de l'activité déjà constatée par les juges. Un nouvel agrément (partagé entre les tribunaux de Lons le Saunier et Saint Claude) pourra être ouvert sur la durée du schéma. Compte-tenu également de l'ouverture d'un agrément sur le ressort du tribunal de Dole, **deux nouveaux agréments pourront aussi être ouverts, pour le département du Jura, sur la durée du schéma.**

Concernant le ressort du tribunal d'Instance de Lure, si une seule mandataire est actuellement agréée sur ce ressort, elle l'est pour une activité équivalente à un 0.5 ETP. L'augmentation de l'activité prévue sur ce ressort sera prioritairement absorbée par la mandataire individuelle déjà agréée, lui permettant ainsi de travailler pour l'équivalent d'un ETP. Toute augmentation de l'activité qu'elle ne pourrait absorber pourra être exercée dans le cadre d'un second agrément qui pourra être délivré d'ici 2020. **Ainsi le nombre d'agréments pour le département de Haute-Saône pourra être porté de 4 à 5 sur la durée du schéma.**

Concernant le tribunal d'Instance de Belfort, il apparait que certaines mandataires actuellement agréées ne souhaitent pas augmenter leur activité. Ce nouvel agrément permettrait donc au prescripteur de recourir au mandataire qui lui semble le plus adapté à la personne protégée. **Ainsi le nombre d'agréments pour le département du Territoire de Belfort pourra être porté de 3 à 4 sur la durée du schéma.**



Au 31/12/2014 il est constaté que :

- que 57% des mandataires individuels de l'ex région franc comtoise gèrent de **1 à 30 mesures**
 - que 29% gèrent de **30 à 50 mesures**
 - que 14% gèrent de **50 à 80 mesures**
- Qu'aucun mandataire ne gère **plus de 80 mesures**.

Afin de garantir à la fois la qualité de la protection des majeurs et la viabilité de l'activité, la fourchette arrêtée pour un nombre maximal de mesures suivies par un mandataire exerçant à titre individuel se situe **entre 40 et 50 mesures**. Ces chiffres ont été décidés en concertation avec les mandataires individuels eux-mêmes.

Lorsqu'il est assisté d'un secrétaire spécialisé à temps plein, la limite se situe à 80 mesures. Ces indicateurs, décidés avec les mandataires individuels eux-mêmes dans le cadre d'une concertation régionale, sont actuellement respectés en Franche-Comté.

- *Les perspectives d'évolution des mandataires individuels et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne-Franche Comté*

Au niveau national, 15% des mandataires individuels ont plus de 65 ans et 52 % entre 50 et 65 ans. Même s'il n'existe pas de limite d'âge, au vu des données précitées, 15% des MJPM individuels (les plus de 65 ans) pourraient cesser leur activité dans un futur proche.

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel qui serait de l'ordre de :

- *entre 40 et 55 mesures pour un mandataire individuel.*
- *A compter de 56 mesures s'appuyer sur un secrétariat spécialisé dans la limite de 80 mesures maximum*
- *Périmètre d'intervention: entre 50 et 80 kms*

Ces préconisations ne s'appliquent que pour les mandataires qui exercent uniquement en tant que mandataires individuels.

A contrario si le mandataire individuel exerce également en tant que préposé ou délégué, les règles prévues par le décret du n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'appliqueront à sa situation.

Tableau récapitulatif régional des mandataires individuels :

Département	Nombre de mandataire en 2016	Nombre de mandataire en 2021
Côte d'Or	34	40
Doubs	9	9
Jura	4	6
Nièvre	18	18
Haute Saône	4	5
Saône et Loire	23	25
Yonne	15	15
Territoire de Belfort	3	4
Région	110	122

Préconisations à mettre en œuvre relatives aux mandataires individuels :

Au niveau national, 15% des mandataires individuels ont plus de 65 ans et 52 % entre 50 et 65 ans. Même s'il n'existe pas de limite d'âge, au vu des données précitées, 15% des MJPM

individuels (les plus de 65 ans) pourraient cesser leur activité dans un futur proche.
Les préconisations retenues ont fait l'objet d'une présentation aux représentants des services mandataires, aux mandataires individuels ainsi qu'aux préposés.

Il est fait état du fait que certains mandataires ne souhaitent pas travailler sur plus de mesures. A ce sujet lors de la réunion avec les magistrats, il est précisé qu'être mandataire individuel est devenu un métier à part entière et professionnel.

S'il est admis une fourchette haute de nombre de mesures à suivre en tenant compte par ailleurs des difficultés des dossiers, il paraît difficile de ne retenir qu'une dizaine de mesures pour un mandataire.

Les fourchettes prévues dans le cadre des périmètres d'intervention, il est évident que ce sont des indications à mettre en perspective avec la qualité du territoire (autoroute ou départementale, montagne etc....

Il est précisé que le nombre de mandataires individuels arrêté dans ce schéma ne sera pas modifié dans l'immédiat.

Enfin il est envisagé la possibilité pour les mandataires individuels de se regrouper et de mutualiser les fonctions de secrétariat ce qui permettrait une continuité du service rendus majeurs vulnérables.

D/ Les délégués aux prestations familiales

○ Etat des lieux

La loi du 5 mars 2007 crée la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), remplaçant ainsi la tutelle aux prestations sociales enfant (TPSE). Cette mesure intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). La MJAGBF peut être prise au titre de l'article 375-9-1 du code civil. La gestion des prestations familiales est alors confiée à un tiers, le délégué aux prestations familiales (DPF), lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant.

On distingue deux catégories de mesures gérées par les délégués aux prestations familiales :

- Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (**MJAGBF**) qui remplacent les anciennes tutelles aux prestations sociales « enfants » (TPSE),
- Les **MJAGBF** doublées d'une mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**) qui remplacent les anciennes tutelles aux prestations sociales « adultes » (TPSA)

Cette Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (article 375-9-1 du code civil) a une double finalité:

- protéger les conditions de vie des enfants,
- mener une action éducative auprès des parents afin qu'ils se réapproprient les moyens d'une gestion autonome de leur situation, en prenant en compte les besoins et intérêts de leurs enfants.

Au-delà de l'accompagnement budgétaire qu'elle induit, la MJAGBF constitue bien un outil reconnu de soutien à la parentalité. Les MJAGBF sont prononcées lorsque les mesures contractuelles d'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaissent pas suffisantes.

Si La MJAGBF, a pour vocation la gestion des prestations familiales, elle se révèle parfois insuffisante pour maintenir une situation en équilibre. Ainsi, apparaît la nécessité d'une maîtrise plus globale intégrant la perception des prestations sociales, permise par l'exercice d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

En 2014, on dénombrait en France **14 969 MJAGBF**. Le nombre de mesures prévisionnel est de **16 095** pour 2016 soit une augmentation de **7.5%**.

Pour ce qui concerne la région Bourgogne Franche Comté le nombre de mesures passe de 1 066 en 2014 à 1 136 en prévisionnel 2016 soit **6,57 %** d'augmentation.

L'UNAF, au cours d'une enquête nationale menée en 2015 a recensé 79 UDAF gérant des services de DPF contre 75 en 2000. Cependant l'activité semble avoir diminué au cours de ces dernières années puisque l'UNAF comptabilisait 16 465 TPSE en 2000 contre 10 656 MJAGBF fin 2011.

Répartition en pourcentage des familles selon les financeurs publics :

	CAF	MSA	CARSAT	Régime spécial	TOTAL
Bourgogne Franche-Comté	97.2%	2.8%	0%	0%	100%
National	99.6%	0.4%	0%	0%	100%

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires :

La répartition des familles selon les financeurs publics se situe, en Bourgogne Franche Comté, légèrement en dessous du niveau national pour les CAF mais nettement au-dessus pour ce qui concerne la MSA, ceci s'expliquant par la ruralité de la région.

Nombre de mesures au 31/12 des années 2014, 2015 et 2016 (prévisionnel):

MJAGBF ou TPSE et MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ	2014	2015	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	184	178	180
Doubs	204	217	220
Jura	122	150	150
Nièvre	53	66	71
Haute Saône	159	155	153
Saône et Loire	223	209	231
Yonne	87	97	98
Territoire de Belfort	67	67	70
Régional	1 099	1 139	1 173
National (métropole et DOM)	15 071	15 530	16 198

Source :

instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

On peut constater une augmentation globale régionale de **7%** de l'ensemble des mesures entre 2014 et 2016.

	<i>MJAGBF ou TPSE</i>		<i>MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ</i>		Total 2015	Total 2016
	2015	2016	2015	2016	<i>MJAGBF ou TPSE</i>	<i>MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ</i>
Côte d'Or	178	180	0	0	178	180
Doubs	208	213	9	7	217	220
Jura	150	150	0	0	150	150
Nièvre	58	63	8	8	66	71
Haute Saône	137	133	18	20	155	153
Saône et Loire	207	229	2	2	209	231
Yonne	97	98	0	0	97	98
Territoire de Belfort	67	70	0	0	67	70
Régional	1 102	1 136	37	37	1 139	1 173
National (métropole et DOM)	15 523		107	103	15 530	16 198

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires :

- **Le Doubs** et la **Saône et Loire** sont les départements qui gèrent le plus grand nombre de mesures.
- **La Côte d'Or** et la **Haute Saône** restent dans la même fourchette avec une trentaine de mesures de différence. A noter une stabilité du nombre de mesures dans le **Jura** qui se rapproche du nombre de mesures suivies en **Haute Saône**.
- **L'Yonne**, le **Territoire de Belfort** et la **Nièvre** gèrent globalement moins de mesures, même si le nombre de mesures augmentent davantage dans le Nièvre (environ + 18 mesures entre 2014 et 2016).

Evolution du nombre de mesures moyennes par ETP et par département entre 2014 et 2016 :

Source :

Nombre de mesure moyenne par ETP	2014	2015	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	18.11	16.61	18.56
Doubs	17.70	17.15	17.20
Jura	23.59	28.07	30.55
Nièvre	18.09	19.21	19.46
Haute Saône	14.32	12.97	13.02
Saône et Loire	17.14	16.47	16.09
Yonne	28.48	26.11	20.84
Territoire de Belfort	13.66	14.66	14.62
Régional	17.82	17.51	17.71
National (métropole et DOM)	16.05	15.95	16.25

instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires :

On constate une certaine stabilité des moyennes régionales et nationales.

De plus les moyennes régionales sont supérieures aux nationales de plus d'un point.

A noter que les départements du **Jura** et de l'**Yonne** se situent nettement au-dessus des moyennes régionales et nationales.

La Haute Saône et le **territoire de Belfort** présentent une moyenne plus faible relativement constante.

- **Les perspectives d'évolution des mesures gérées par les DPF et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté**

Le schéma régional, qui doit comporter un volet relatif aux délégués aux prestations familiales, doit :

- apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins
- dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante
- déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre et, notamment, ceux nécessitant création, transformation ou suppression de l'offre disponible.

Un état des lieux à mener dans la nouvelle région Bourgogne Franche Comté.

Un travail avec les Conseils Départementaux sera engagé, pour actualiser les données en s'appuyant sur les préconisations susmentionnées de façon à être en adéquation avec le travail effectué en ex Franche Comté, en tenant compte des constats et en complétant le travail effectué.

Les axes de travail :

- Les services DPF gagneraient à être considérés pour la spécificité de leur activité et de fait l'attention de la DGCS sera appelée sur les modalités et critères des enquêtes sollicitées auprès de ces services. En effet les critères retenus dans les enquêtes annuelles sont souvent issus de l'activité MJPM et semblent inadaptés à la spécificité des DPF.
- Par ailleurs il conviendra durant la période de validité du schéma régional révisé de réunir les services mandataires, les juges des enfants et les Conseils Départementaux afin d'affiner les articulations sur le champ d'intervention des DPF.

E/ Les mesures d'accompagnement social et budgétaire : Les MASP et MAJ

Etat des lieux

Les mesures d'accompagnement social et budgétaire, prévues dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs (**article L. 271-1 du CASF**), sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

Il existe deux types de mesure : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

⇒ **Les MASP 1, 2, 3 :**

La mesure d'accompagnement social personnalisé (article L. 271-1 du CASF) est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé. Cette mesure concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée. Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Il existe trois niveaux de MASP ; deux sont contractuels, le troisième est contraignant :

- **Le premier niveau** consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- **Le deuxième niveau** inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- **Le niveau 3** est contraignant (article L. 271-5). Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée totale excède 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil départemental peut à tout moment demander au juge

d'instance de faire cesser cette mesure.

Le département peut déléguer la mise en œuvre des mesures à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond.

La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur peut alors, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

⇒ **La MAJ :**

La MAJ (articles 495 à 495-9 du code civil) est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, la MAJ est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

Sont concernées par cette mesure les majeurs :

- *ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et dont la santé ou la sécurité est de ce fait menacée,*
- *qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle,*
- *et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.*

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Conseil départemental.

Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée. Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le

préfet.

Le MJPM perçoit les prestations incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne.

Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

*Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure. Le juge fixe la durée de la mesure **qui ne peut excéder 2 ans.***

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du MJPM ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

Les deux mesures se complètent dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué. En effet, une MAJ est prononcée par le juge lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources menaçant de ce fait sa santé ou sa sécurité.

La loi portant réforme de la protection des majeurs, en mettant en place la MAJ, a prévu la disparition des tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) mais aussi des mesures « doublées » (TPSA/curatelle ou TPSA/tutelle). En effet, la MAJ s'adresse à des personnes en difficulté sociale, après mise en œuvre par le Conseil Départemental d'une MASP.

La MAJ ne peut donc être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) qui, au contraire, implique une altération des facultés mentales ou corporelles.

Toutes les mesures de TPSA ont dû être remplacées par des MAJ depuis le 31 décembre 2011. A défaut de cette transformation, les TPSA éventuellement restantes ont été considérées comme caduques.

Au 31 décembre 2011, 86 départements mettent en œuvre la MASP et on dénombre 99 871 MASP. Ces chiffres ont été estimés en ajoutant aux données des départements ayant répondu au questionnaire de 2011 les chiffres de 2010 des départements qui n'ont pas

répondu en 2011.

Le nombre moyen de mesures par département est en forte hausse entre 2009 et 2011 (38 en 2009 contre 115 en 2011).

Les Conseils départementaux en ex région Franche Comté attendaient, à tort, une forte augmentation du nombre de MASP par transformation notamment des TPSA (que le juge aurait pu transformer en MASP ou en MAJ).

De plus, certaines personnes ne bénéficient pas de prestations sociales qui ouvrent droit à une MASP. Ce sont les « publics oubliés de la loi ».

Les échanges avec les Conseils Départementaux ont fait apparaître une difficulté d'articulation entre la protection de l'enfance et la protection des majeurs : sur le volet enfance, la MAESF ne dispose pas d'un niveau 2 pour le versement des prestations, ainsi le passage se fait vers une MASP 2 (avec un travail sur le volet éducatif).

De plus, en cas de demande conjointe d'une MJAGBF (prise en charge de la prestation sociale) couplée à une MAJ (prise en charge RSA...), les deux mesures doivent être demandées la première au juge des enfants et la seconde au juge des tutelles. Or, en l'absence d'articulation entre les deux juges, on arrive à des décalages en termes de prononcé. Ainsi, la famille doit faire face à deux interlocuteurs et parfois trois lorsque la MJAGBF et la MAJ ne sont pas suivies par le même mandataire.

- **Les perspectives d'évolution des MASP et préconisations générales à mettre en œuvre**

Les axes de travail :

La Cour des Comptes précise dans son rapport que « Les statistiques révèlent également que les nouvelles catégories de mesures créées par la loi (mesure d'accompagnement social personnalisé, MASP, et mesure d'accompagnement judiciaire, MAJ) n'ont pas rencontré le succès espéré tout comme le mandat de protection future.

Ainsi, la volonté du législateur de 2007 de freiner la croissance du nombre de mesures a échoué, sans qu'il soit possible de déterminer dans les causes de cet échec la part des facteurs démographiques, sociaux et épidémiologiques, d'une part, et celle du développement insuffisant des dispositifs alternatifs aux mesures judiciaires, d'autre part. *Une enquête lancée par la Chancellerie pour analyser les décisions des juges des tutelles prises en octobre 2015 sur l'ensemble du territoire devrait permettre d'éclairer cette question ; ses résultats sont attendus pour la fin de l'année 2016. »*

Hormis l'actualisation qui doit être réalisée dans les départements de l'ex Bourgogne, des travaux complémentaires seront nécessaires afin d'apprécier plus objectivement l'efficacité de ces mesures d'une part et de faciliter une meilleure articulation entre la

protection de l'enfance et la protection des majeurs → groupes de travail à définir avec les conseils départementaux en partenariat les DDCS (PP), les juges des tutelles et les juges des enfants s'ils le souhaitent, et la DRDJSCS à compter de 2017.

De la réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2016, en présence des professionnels représentant certains Conseils Départementaux de la nouvelle région, il ressort des pratiques différentes sur lesquelles il convient de réfléchir afin d'enrichir mutuellement les dispositifs en place. Des groupes de travail seront mis en place comportant, bien entendu, les représentants des conseils départementaux concernés.

F/ Les mandats de protection future

○ Etat des lieux

Le code civil prévoit en son article 477 que toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Une personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

La protection prévue par le mandat peut porter à la fois sur la personne du majeur et sur son patrimoine, ou se limiter à l'un des deux – protection de la personne ou protection des biens (articles 415 et 425 du code civil), voire même porter sur une part limitée du patrimoine de la personne protégée, un bien immobilier par exemple (article 478 du code civil). De plus, un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés (article 477 du code civil).

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (traitant des effets des mesures de protection juridique quant à la protection de la personne).

Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié (80 % des MPF) ou sous seing privé.

D'après les données du Ministère de la Justice, 394 mandats de protection future ont été rédigés en 2011 et 536 en 2012. On constate donc une augmentation assez importante (36%) entre 2011 et 2012, même si le nombre total de mandats reste encore faible.

Enfin, les mandataires désignés par anticipation sont exclusivement des personnes de l'entourage du mandant, dans sept cas sur dix, le protégé est l'enfant du mandant.

En région Bourgogne Franche Comté, si nous avons connaissance de mandats de protection future par acte notarié, les données relatives à leur nombre ne sont pas connues actuellement.

Les juges des tutelles indiquent que cette mesure est encore peu connue et qu'il y a un manque de communication évident autour de cette mesure. Il semble qu'ils rencontrent cependant des situations où ce mandat aurait pu être anticipé en amont d'une décision de tutelle.

- *Les perspectives d'évolution des mandats de protection future et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté*

Les axes de travail en Bourgogne Franche Comté:

- Recensement du nombre de mandats de protection future sur la région
- Recherche des raisons pour lesquelles ce dispositif est peu développé (raisons d'ordre juridiques, factuelles...)

G/ Information et soutien aux tuteurs familiaux

L'information et le soutien des tuteurs familiaux (ISTF)

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs. Il importe donc, pour les territoires ne bénéficiant pas de cette aide, d'examiner l'opportunité et la faisabilité de sa mise en place (partenaires, opérateurs, pistes de financement) et, le cas échéant, de la programmer dans le cadre du schéma, en relation notamment avec les CAF concernées.

En revanche, si un dispositif couvre déjà les départements de la région, il est nécessaire d'intégrer cette activité et son impact dans l'état des lieux et l'estimation de l'évolution de l'offre puisque le développement de cette action pourrait à terme modifier la répartition des mesures entre celles exercées par les MJPM et celles confiées à la famille.

Etant donné que les textes ne prévoyaient pas de financement de ce dispositif, la mise en œuvre de ce service aux familles s'est insuffisamment développée et les territoires sont inégalement couverts. Or, il s'avère que de nombreuses familles, faute d'aide, préfèrent que celle-ci soit confiée à un professionnel. Il importe donc de développer l'information et l'aide aux tuteurs familiaux.

Le tableau suivant montre les principales activités mises en œuvre par ces services au niveau national.

		Nombre de services mettant en œuvre:	En % des services assurant l'ISTF
Permanences téléphoniques	Permanences téléphoniques	44	39,3%
	Existence d'une Plateforme téléphonique	13	11,6%
Permanences physiques	Permanences dans tribunaux, dans les services mandataires...	60	53,6%
	Rendez-vous personnalisés avec notamment des juristes	84	75,0%
Outils d'information	Site internet avec modèles de documents ou courriers types	30	26,8%
	Forums aux questions	14	12,5%
	Plaquettes d'information	88	78,6%
Séances collectives d'information		69	61,6%

Source: DGCS

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs. Il importe donc, pour les territoires ne bénéficiant pas de cette aide, d'examiner l'opportunité et la faisabilité de sa mise en place (partenaires, opérateurs, pistes de financement) et, le cas échéant, de la programmer dans le cadre du schéma, en relation notamment avec les CAF concernées.

○ **Etat des lieux**

Les articles 449 et 450 du code civil issues de la loi du 5 mars 2007 réaffirment que la mesure de protection est avant tout un devoir de la famille. Ainsi, l'obligation des membres de la famille vis-à-vis d'un majeur atteint d'une altération de ses facultés se traduit par le renforcement de la priorité familiale dans le choix, par le magistrat, du tuteur ou du curateur.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches (article 449 troisième alinéa du code civil). Cette même possibilité est ouverte aux parents d'un enfant handicapé et qui en assument la charge.

Pour accompagner et inciter les familles à assumer la gestion de la mesure de protection de leur parent, le décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008 en application de l'article 449 du code civil introduit un dispositif d'information et de soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique (article L. 215-4 du CASF).

Aucun financement dédié n'est prévu par les textes pour mettre en œuvre cette aide, *mais des actions sont réalisées par des associations tutélaires (plaquettes, réunions collectives d'information, information ponctuelle à la demande, au moment où les besoins émergent ...).*

D'ailleurs, la COG Etat/CNAF prévoit que « ces dispositifs [d'aide et d'information à destination des tuteurs familiaux] devront reposer sur un partenariat local entre les services de l'Etat, ceux de la CAF, des UDAF ... »

Ouvertures de tutelles et de curatelles gestion familiale de la mesure, par département, en 2011, 2012 et 2013 en Bourgogne- Franche Comté

	Gestion par les familles		
	2011	2012	2013
Côte d'Or	277	233	262
Doubs	230	213	234
Jura	122	115	145
Nièvre	113	133	101
Haute Saône	129	153	115
Saône et Loire	264	276	221
Yonne	269	255	260
Territoire de Belfort	50	44	57
Régional	1 454	1 422	1 395
National (métropole et DOM)	29 077	31 448	32 045

Source: Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

Préliminaire

La DGCS a obtenu dans le cadre du PLF 2017 des crédits pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux. Afin de mettre en œuvre ce dispositif début 2017, un groupe de travail composé des Fédérations de services du secteur, du Ministère de la Justice et de trois DRJSCS s'est réuni le 15 septembre 2016.

Ce groupe de travail avait pour objectifs et missions :

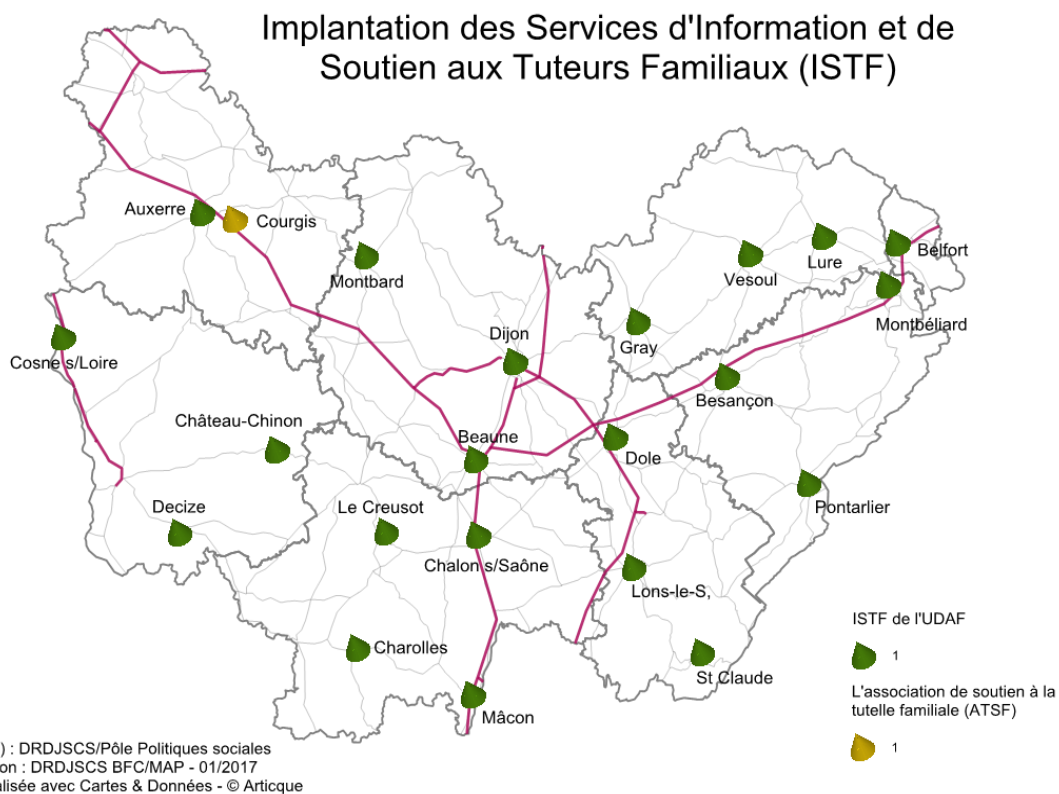
- d'identifier les besoins des familles non couverts
- de cibler les territoires non pourvus et/ou prioritaires
- de repérer les bonnes pratiques existantes et d'envisager leur publicité

Il a été décidé de réaliser, d'une part, un bilan quantitatif actualisé de la mise en œuvre de cette action dans les départements et, d'autre part, un bilan qualitatif sur certains territoires visant à identifier les besoins des familles, recenser les bonnes pratiques et les axes à améliorer. Ce bilan qualitatif sera réalisé par l'ANCREAI qui n'a pas encore rendu son rapport à ce jour.

Ainsi, afin de réaliser un état des lieux actualisé de la mise en œuvre de cette action sur les

territoires, un questionnaire a été élaboré et adressé à l'ensemble des directions départementales avec regroupement des éléments au niveau régional pour envoi à la DGCS dont le retour est en attente de parution.

Il en ressort toutefois que la région Bourgogne Franche Comté est déjà pourvue auprès des services mandataires de cette information et de soutien aux tuteurs familiaux



L'ensemble du territoire franc-comtois bénéficie d'ores et déjà de ce dispositif, porté par les UDAF de chaque département.

Outres ces dispositifs connus et reconnus, un bénévole de l'Association Tutélaire du Doubs **intervient également au tribunal de Besançon pour assurer cette information aux tuteurs familiaux.**

Enfin, les autres services mandataires de la région déclarent être ponctuellement sollicités par les familles.

L'association de la Mutualité Bourgogne/Franche-Comté réfléchit à développer cette offre de services, en y consacrant un professionnel dédié.

Le nombre exact de tuteurs familiaux n'est pas connu. Si l'on se réfère aux estimations de répartition fournies par les tribunaux d'instance de la région, le nombre de tuteurs familiaux devrait s'élever aux alentours de **3 650 en ex Franche-Comté.** Les services d'aide aux

tuteurs familiaux mis en place par les services mandataires constituent une source d'information et d'accompagnement important pour les familles en charge d'un proche.

Le développement de cette offre pourrait à terme modifier la répartition des mesures entre celles exercées par les MJPM et celles confiées à la famille.

Comme indiqué en préliminaire un bilan quantitatif actualisé de la mise en œuvre de cette action dans les départements a été réalisé et il en ressort que les départements ex Bourgognons ont mis en œuvre le dispositif ISTF. *A noter l'ouverture en janvier 2017 d'une association de soutien à la tutelle familiale dans le département de l'Yonne.*

Il est par contre nécessaire d'affiner la mise en œuvre de ces dispositifs sur l'ex territoire bourguignon.

- ***Les perspectives d'évolution de l'information et de soutien aux familles et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté***

Il apparaît donc **nécessaire, pour rendre effective la priorité donnée à la famille, de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux** qui sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs.

Enfin comme sus indiqué la DGCS a obtenu dans le cadre du PLF 2017 des crédits pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux.

Il importe donc, pour l'ensemble des territoires de suivre la mise en œuvre de cette action avec l'ensemble des partenaires concernés.

IV/ Orientations générales et pistes de réflexion du schéma burgondo franc comtois.

○ L'évolution de la démographie et du public majeur protégé : le partenariat avec l'INSEE

En préliminaire il est un paramètre incontournable celui de l'évolution de la population potentiellement définie comme relevant des majeurs protégés.

Le vieillissement de la population est à prendre en compte dans l'estimation des mesures nouvelles qui pourraient être prononcées sur la période du schéma et ce d'autant plus que l'allongement de l'espérance de vie prévisible, notamment des personnes âgées de plus de 80 ans, va constituer un facteur d'accroissement du nombre. L'estimation de l'augmentation du nombre de mesures doit donc s'appuyer sur les données relatives au vieillissement de la population en France. Une analyse de ces données plus précise à l'échelle de la région permettrait d'avoir une estimation de l'évolution des mesures plus fine.

En effet, selon les projections de l'INSEE, un allongement continu de l'espérance de vie est observé : en 2060, elle sera de 86 ans pour les hommes (contre 78 aujourd'hui), celle des femmes sera de 91 ans (contre 85 ans aujourd'hui).

Au niveau national, et pour ce qui concerne les personnes âgées, l'âge moyen d'entrée dans le dispositif de protection juridique était de 65,7 ans en 2013 ; il est assez stable depuis 2009. Ainsi, en 2013, 59% des personnes ayant bénéficié d'une ouverture de mesures avaient plus de 70 ans.

Par ailleurs une part importante des personnes protégées de moins de 65 ans est bénéficiaire de l'AAH. A noter enfin une augmentation du nombre des mesures liée au vieillissement des majeurs handicapés qui, ne disposant plus de soutien familial, sont mis sous mesure de protection. Ceci se confirme notamment par le fait que dans ces tranches d'âge, on constate que la part des mesures confiées aux MJPM est importante. En 2010, les mesures nouvelles prononcées pour les personnes ayant entre 25 et 65 ans étaient pour près de 70% d'entre elles confiées aux services mandataires.

Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement dans le cadre de la protection juridique des majeurs.

En conclusion l'INSEE sera mobilisé pour dégager une photographie des tranches d'âge la population Bourgogne Franche Comté.

○ *Le suivi de la formation des mandataires et de la sélection des candidats et la délivrance des agréments.*

Les travaux mis en place par l'ex DRJSCS de Franche-Comté depuis 2014, seront suivis de façon à favoriser une harmonie des pratiques dans le cadre de la nouvelle région et par voie de conséquence dans chaque département.

Pourraient être associés à ce suivi les DDCS(PP), UFR SJEPEG de Besançon (Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion), les juges des tutelles, et d'autres partenaires, afin de travailler sur les thèmes suivants :


- mise en place d'un comité de sélection des candidats dès la formation (DRDJSCS, DDCS(PP), employeurs et UFR SJEPEG) ;
- mise en place d'une journée d'intégration des nouveaux candidats ;
- mise en place d'un livret de formation avec appréciation générale portée par un jury sur les connaissances (notes des contrôles) et sur les savoirs êtres (rapports de stage et analyse de la pratique) ;
- mise en place d'une procédure harmonisée régionalement de sélection des futurs MJPM exerçant à titre individuel.

○ *Le suivi de la mise en œuvre du schéma régional.*

Ce schéma, qui respecte la particularité des projets en cours d'exécution des 2 ex régions doit permettre toutefois :

- d'améliorer le pilotage du dispositif et d'associer l'ensemble des acteurs de la protection,
- de mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires (cf. ci-dessus),
- de renforcer la cohérence de l'offre de services et d'accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, afin d'améliorer les réponses du système de protection juridique
- de garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (demandes d'agrément de mandataires individuels notamment).
- Renforcer la mise en œuvre de la formation des aidants familiaux

En conséquence seront mis en place :

 **Un comité de pilotage régional réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs et partenaires** → (réunion annuelle et au niveau régional)

Ce comité, tel que préconisé par la DGCS dans ses recommandations, pourra être composé des principaux acteurs et autorités concernées : la Justice (présidents des tribunaux d'instance et procureurs de la République), les DDCS, les ARS, les conseils départementaux, les organismes financeurs, les centres de formation, les représentants des opérateurs tutélaires. Ce comité régional pourra valider le cadre et la méthode et fixer un calendrier pluriannuel avec

programmation des travaux et actions à actualiser.

- ✚ **Des commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail , à déterminer avec les partenaires** organisées par la DRDJSCS, les directions départementales et les acteurs concernés que sont les SMJPM et les mandataires individuels, les magistrats, les Conseils départementaux, l'ARS et les préposés des établissements concernés, les CAF et les CARSAT) → périodicité à déterminer.

Les sujets sur lesquels pourraient travailler ces instances selon le guide d'appui à la révision des schémas MJPM sorti en mars 2015 sont les suivants :

- référentiel de bonnes pratiques commun aux trois types de mandataires afin d'uniformiser les procédures. Il reprendrait les grands principes de la pratique professionnelle et leur application dans les trois phases de la mesure : l'ouverture, « la vie de la mesure » et la clôture.
- appréciation du niveau de satisfaction de l'utilisateur
- Contrôle de l'activité tutélaire et accompagnement des évolutions nécessaires du secteur en relation avec les représentants des professionnels concernés, des usagers et de leurs familles
- Les modalités de prise en charge des majeurs protégés ayant des troubles d'ordre psychiatrique par les mandataires individuels notamment
- faire un point sur l'adéquation de l'offre et des besoins : connaissance du public protégé et à risque, place des tuteurs familiaux, impact de la révision quinquennale des mesures, impact des MASP (lien avec les MAJ), impact du nombre de mandats de protection future), étudier les raisons des sorties ;
-

- ✚ **Un comité de réseau et de suivi** (activé et suivi par la DRDJSCS et l'ensemble des directions départementales de la région pour le suivi des actions qu'ils ont en charge) → périodicité semestrielle ou annuelle à déterminer.

Ce comité se réunirait pour :

- étudier et valider les propositions faites par les commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail.

PRECONISATIONS GENERALES

SRAT BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2017 - 2021

Outre les orientations générales d'organisation et de réflexions susmentionnées il convient d'arrêter d'ores et déjà les préconisations présentées dans ce document qui sont les suivantes :

1- La couverture du territoire dans le cadre de l'articulation entre les différents acteurs

Répondre à la demande des besoins en matière de protection des majeurs.

C'est mettre en place les diverses commissions susmentionnées entre les administrations concernées et avec la collaboration des différents partenaires.

- Un comité de pilotage régional réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs et partenaires **intégrant les partenaires prévus dans le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection judiciaire des majeurs**
- Des commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail, à déterminer avec les partenaires

2- La formation des professionnels

Pérenniser le travail entrepris pour le suivi de la formation des intervenants auprès des majeurs protégés.

Déterminer les besoins en professionnels de la protection des majeurs vulnérables.

3- Les services mandataires

Travail sur l'éventualité pour le département de Côte d'Or de se doter d'un service supplémentaire de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pour les autres départements, il apparaît peu opportun de prévoir la création de nouveaux services sauf si le contexte local le justifie (peu de mandataires individuels, une augmentation importante des besoins que les services actuellement autorisés ne pourront pas prendre en charge...). Il pourrait alors être envisagé d'augmenter la capacité des services MJPM et DPF

(notamment DPF dans le Doubs) existants (et/ou d'autres MJPM).

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un délégué qui serait de l'ordre de :

50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement dans un service mandataire, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

4- Les préposés

Il est toujours d'actualité, de réaliser en partenariat avec l'ARS:

- un tableau de bord régional pour suivre l'évolution positive du nombre de préposés.
- et de favoriser la mutualisation et la coopération entre établissements dans un périmètre géographique pertinent.

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour ainsi qu'à domicile, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé, afin d'assurer un suivi de qualité qui serait de l'ordre de :

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé qui serait de l'ordre de :

Entre 50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

5- Les mandataires individuels

✚ Tableau récapitulatif régional des mandataires individuels

Département	Nombre de mandataire en 2016	Nombre de mandataire en 2021
Côte d'Or	34	40
Doubs	9	9
Jura	4	6
Nièvre	18	18
Haute Saône	4	5
Saône et Loire	23	25
Yonne	15	15
Territoire de Belfort	3	4
Région	110	122

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel qui serait de l'ordre de :

- *entre 40 et 55 mesures pour un mandataire individuel.*
- *A compter de 56 mesures s'appuyer sur un secrétariat spécialisé dans la limite de 80 mesures maximum*
- *Périmètre d'intervention: entre 50 et 80 kms*

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables suivants du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel de l'ordre de :

La mise en place des préconisations relatives aux services mandataires, préposés et mandataires individuels sera effective dans le cadre de la mise en œuvre des décrets 1896 et 1898 du 27 décembre 2017 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

6- Le contrôle de l'activité tutélaire.

La Cour des Comptes précise également la nécessité « d'un meilleur contrôle des mandataires et de la participation financière des majeurs au coût de leurs mesures devrait également permettre de limiter le financement public du dispositif. »

Ce contrôle doit s'effectuer en accompagnant parallèlement les évolutions nécessaires du secteur en relation avec les représentants des professionnels concernés, des usagers et de la mise en œuvre du programme national de contrôle de l'activité des MJPM (2013/2017).

Ce doit être l'occasion d'évaluer les pratiques au regard des exigences de qualité de la prise en charge et de respect des droits des personnes. La mise en œuvre de démarches d'auto-évaluation (comme élément d'évaluation interne, obligatoire pour les services MJPM ou DPF) peuvent également permettre une évaluation des pratiques et servir de base à la mise en place d'actions d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Il convient donc de tenir compte des conclusions des rapports d'inspection réalisés dans les différents services mandataires de la région dans les groupes de travail mis en place pour assurer la mise en œuvre et le suivi du schéma.

7- La convergence tarifaire.

L'article 53 de la loi de finance 2016 a simplifié le dispositif de financement des SMJPM en supprimant la règle de répartition du financement public entre les financeurs publics. Le I de l'article L.361-1 du CASF dispose à présent que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0.3% de son montant et de l'Etat pour le solde.

Par ailleurs la poursuite de la convergence tarifaire des services mandataires sera assurée afin de réduire les disparités entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Rappelons qu'elle a pour objectif de garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins.

L'indicateur utilisé à cette fin est celui relatif à la valeur du point service (VPS) qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

8- Concrétiser les objectifs de déjudiciarisation et de priorité familiale

« En 2015, les juges des tutelles étaient chargés de 3 500 dossiers en moyenne, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi efficace. Faute d'augmenter les moyens des tribunaux d'instance à la hauteur des enjeux, il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre la « déjudiciarisation » du régime de protection en recentrant l'office du juge sur le prononcé et la

surveillance générale des mesures privatives de libertés, et celui des greffes sur un contrôle de second niveau... »

Par voie de conséquence il est nécessaire d'amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux, et pour ce faire travailler en amont avec les services mandataires afin de favoriser cet objectif.

Cette recommandation est également soutenue dans le rapport de la protection juridique des majeurs vulnérables paru en septembre 2016.

« Le Défenseur des droits recommande la mise en place d'un dispositif national de formation et de soutien à l'attention des tuteurs familiaux. Cette formation devrait mettre l'accent sur les modalités d'accompagnement des majeurs protégés dans le respect de leurs droits, de leur volonté et de leurs préférences.

Par des permanences au sein des tribunaux, des maisons de justice et du droit et des collectivités territoriales, les tuteurs et les curateurs familiaux recevraient une information sur le cadre juridique relatif à la protection des majeurs, sur les enjeux éthiques qui s'y rattachent ainsi que sur les réponses aux différentes situations de crise susceptibles de se produire. »

Abréviations et acronymes

AAH : allocation aux adultes handicapés
AEB : aide éducative budgétaire
AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé
APA : allocation personnalisée d'autonomie
API : allocation de parent isolé
ARS : agence régionale de santé
ASI : allocation supplémentaire d'invalidité
ASLL : mesure d'accompagnement social lié au logement
ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF : caisse d'allocations familiales
CASF : code de l'action sociale et des familles
CHS : centre hospitalier spécialisé
CNC : certificat national de compétence
DPF : délégué aux prestations familiales
DDCS(PP) : direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)
DGCS : direction générale de la cohésion sociale
DR(D) JSCS : direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DRFiP : direction régionale des finances publiques
EFIGIP : groupement d'intérêt public relatif à l'emploi, la formation et l'insertion en Franche-Comté
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
FUSL : fonds unique de solidarité logement
GCSMS : groupement de coopération sociale et médico-sociale
HDL : habitat et développement local
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
ISTF : information et soutien aux tuteurs familiaux
MAESF : mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MAJ : mesure d'accompagnement judiciaire
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSA : mutualité sociale agricole
PCH : prestation de compensation du handicap
RSA : revenu de solidarité active
RMI : revenu minimum d'insertion
STATISS : statistiques et indicateurs de la santé et du social
TPSA : tutelle aux prestations sociales adultes
TPSE : tutelle aux prestations sociales enfants
UFR SJEPG : unité de formation et de recherche – sciences juridiques économiques, politiques de gestion

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-10-001

Arrêté portant nomination régisseur recettes transports

DREAL BFC

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL n° *Mf. 172 BAG*
portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations)
auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès des services de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Ludovic MILLEFANTI, attaché d'administration de l'État, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Monsieur Michel LOMBARD.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Messieurs Pascal ESNAULT, Stéphane BARSOT et Vukadin MILASINOVIC, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle – Spécialité contrôle des transports terrestres - sont désignés suppléants.

Article 2 :

Les agents chargés du contrôle des transports terrestres affectés à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le Chef du département régulation des transports et le Chef du pôle contrôle de ce département, sont désignés mandataires du régisseur.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

L'arrêté du 23 mars 2016 portant nomination du régisseur de recettes « amendes et consignations » est abrogé au 1^{er} juin 2017.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Dijon, le **10 MAI 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-007

Autorisation de pénétrer BRCL 05-05-17

autorisation pénétrer dans les propriétés publiques et privées



PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

RCEA – RN 79:

- Opération « Clermain - Brandon » sur le territoire des communes de
La Chapelle du Mont de France, Montagny sur Grosne, Brandon,
Clermain, Mazille et Sainte Cécile

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour
permettre les études des projets

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le code de justice administrative;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal;

Vu la demande du 05 mai 2017 présentée par l'adjoint au chef de service transports-mobilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur les terrains adjacents aux projets dont il s'agit;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN79 sur le territoire des communes de La Chapelle du Mont de France, Montagny sur Grosne, Brandon, Clermain, Mazille et Sainte Cécile.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de La Chapelle du Mont de France, Montagny sur Grosne, Brandon, Clermain, Mazille et Sainte Cécile.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de gendarmerie, les officiers de police judiciaires, les gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de de La Chapelle du Mont de France, Montagny sur Grosne, Brandon, Clermain, Mazille et Sainte Cécile notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne_Franche-Comté, service transports mobilité, pôle foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

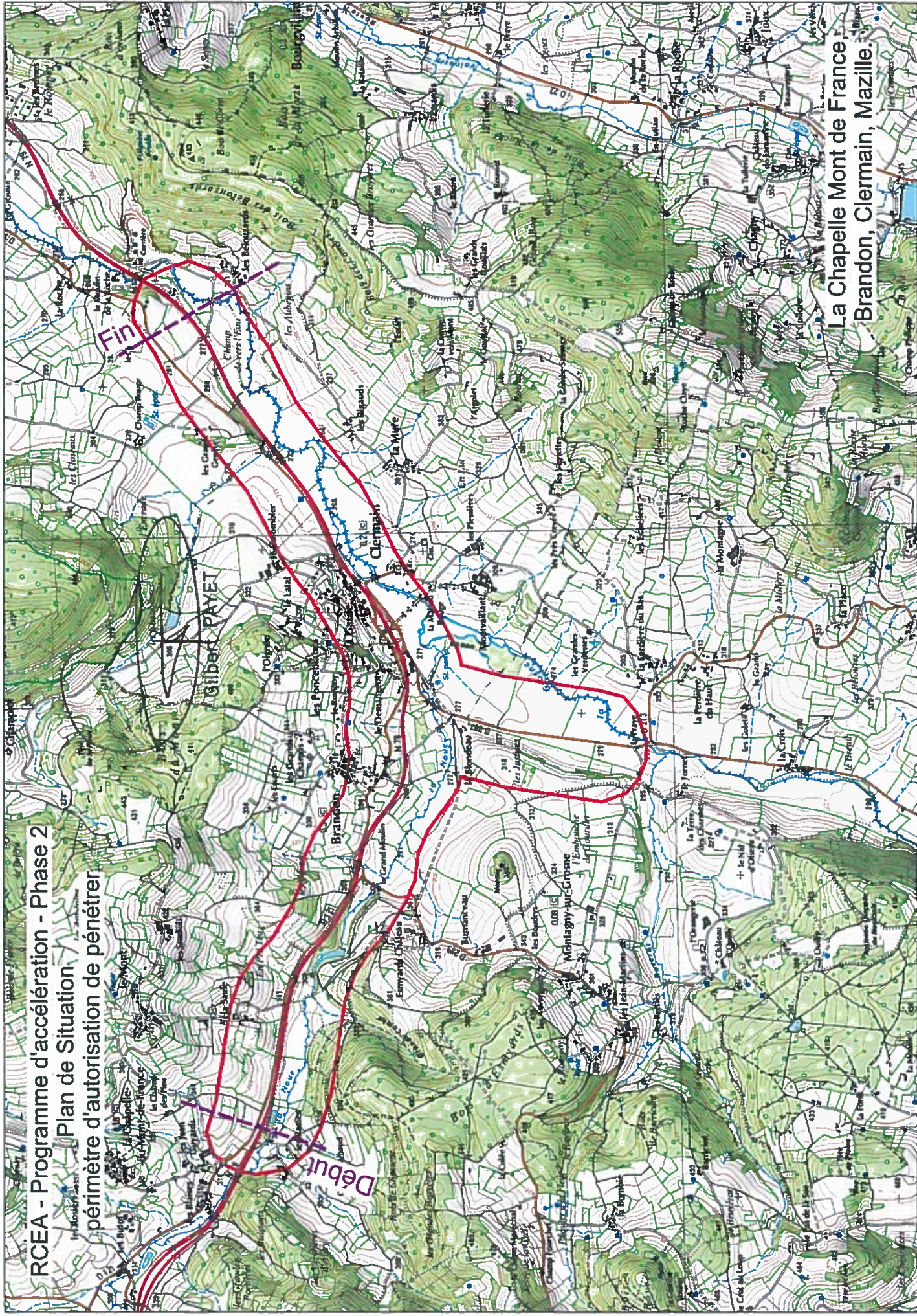
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne_ Franche-Comté, les maires de La Chapelle du Mont de France, Montagny sur Grosne, Brandon, Clermain, Mazille et Sainte Cécile, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

- 5 MAI 2017

Le préfet,

Gilbert PAYET



RCEA - Programme d'accélération - Phase 2
Plan de Situation
périmètre d'autorisation de pénétrer

La Chapelle Mont de France
Brandon, Clermont, Mazille.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-006

Autorisation de pénétrer CDV LCMF 05-05-17

autorisation pénétrer dans les propriétés publiques et privées



PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

RCEA – RN 79:

- Opération « Col des vaux Est / La Chapelle du Mont de France »
sur le territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et
La Chapelle du Mont de France

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour
permettre les études des projets

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le code de justice administrative;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal;

Vu la demande du 05 mai 2017 présentée par l'adjoint au chef de service transports-mobilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur les terrains adjacents aux projets dont il s'agit;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN79 sur le territoire des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle du Mont de France.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle du Mont de France.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de gendarmerie, les officiers de police judiciaires, les gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle du Mont de France notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne_Franche-Comté, service transports mobilité, pôle foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

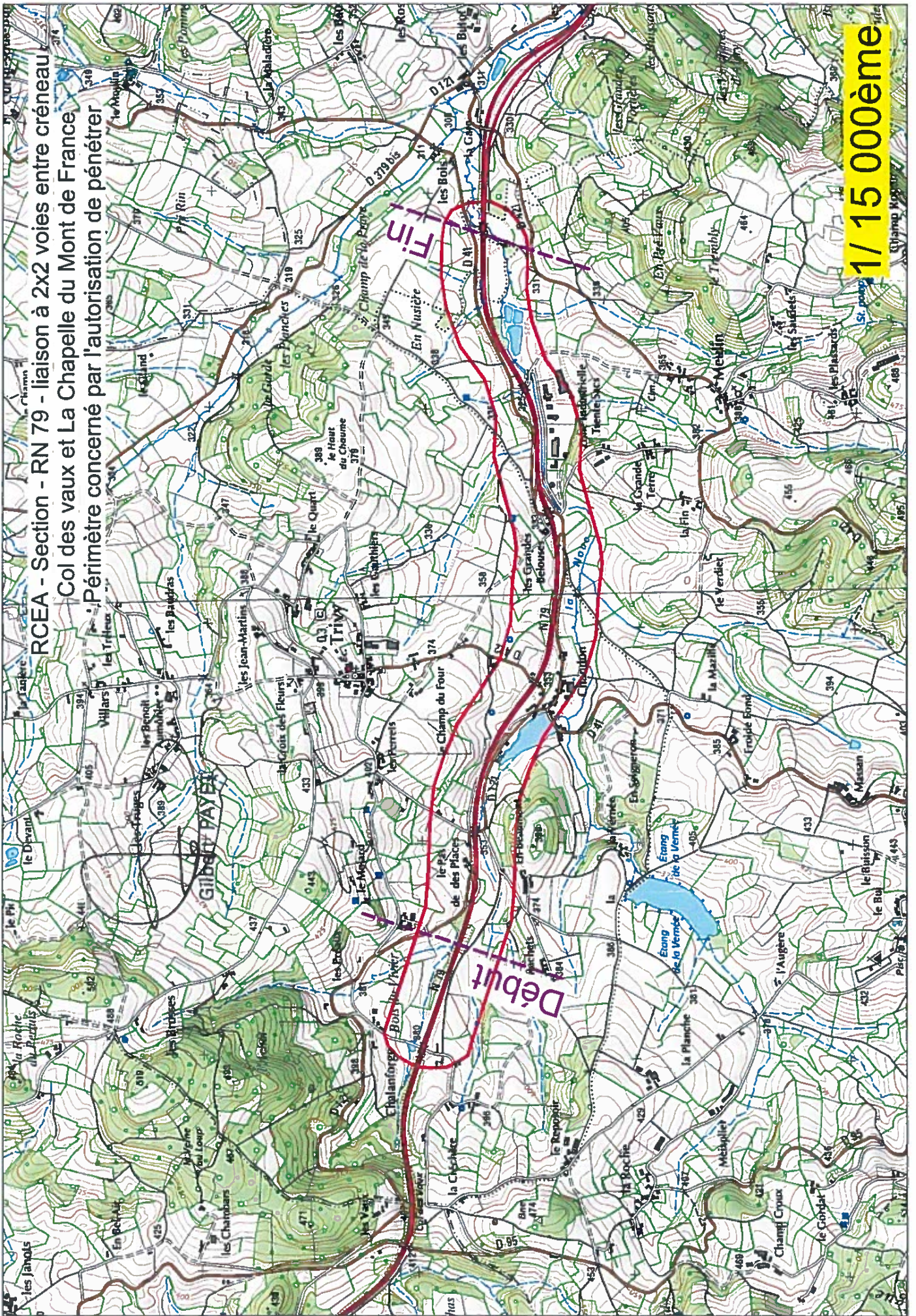
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne_Franche-Comté, les maires de Trivy, Dompierre-les-Ormes et La Chapelle du Mont de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 5 MAI 2017

Le préfet,



Gilbert PAYET



RCEA - Section - RN 79 - liaison à 2x2 voies entre créneau Col des vaux et La Chapelle du Mont de France

Périmètre concerné par l'autorisation de pénétrer

1/15 000ème

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-009

Autorisation de pénétrer GND 05-05-17

autorisation pénétrer dans les propriétés publiques et privées



PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

RCEA – RN 70:

- Opération « Créneau de Genelard » sur le territoire des communes
de Palinges, Oudry, Genelard et Perrecy les Forges

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour
permettre les études des projets

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de
travaux publics;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation
des signaux, bornes et repères;

Vu le code de justice administrative;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal;

Vu la demande du 05 mai 2017 présentée par l'adjoint au chef de service transports-mobilité de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer
dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur les terrains adjacents aux projets dont il s'agit;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 70 sur le territoire des communes de Palignes, Oudry, Genelard et Perrecy les Forges.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de Palignes, Oudry, Genelard et Perrecy les Forges.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de gendarmerie, les officiers de police judiciaires, les gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 36 mois sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.


Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de Palignes, Oudry, Genelard et Perrecy les Forges notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne_Franche-Comté, service transports mobilité, pôle foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne_Franche-Comté, le sous-préfet de Charolles, le sous-préfet d'Autun, les maires de Palignes, Oudry, Genelard et Perrecy les Forges, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

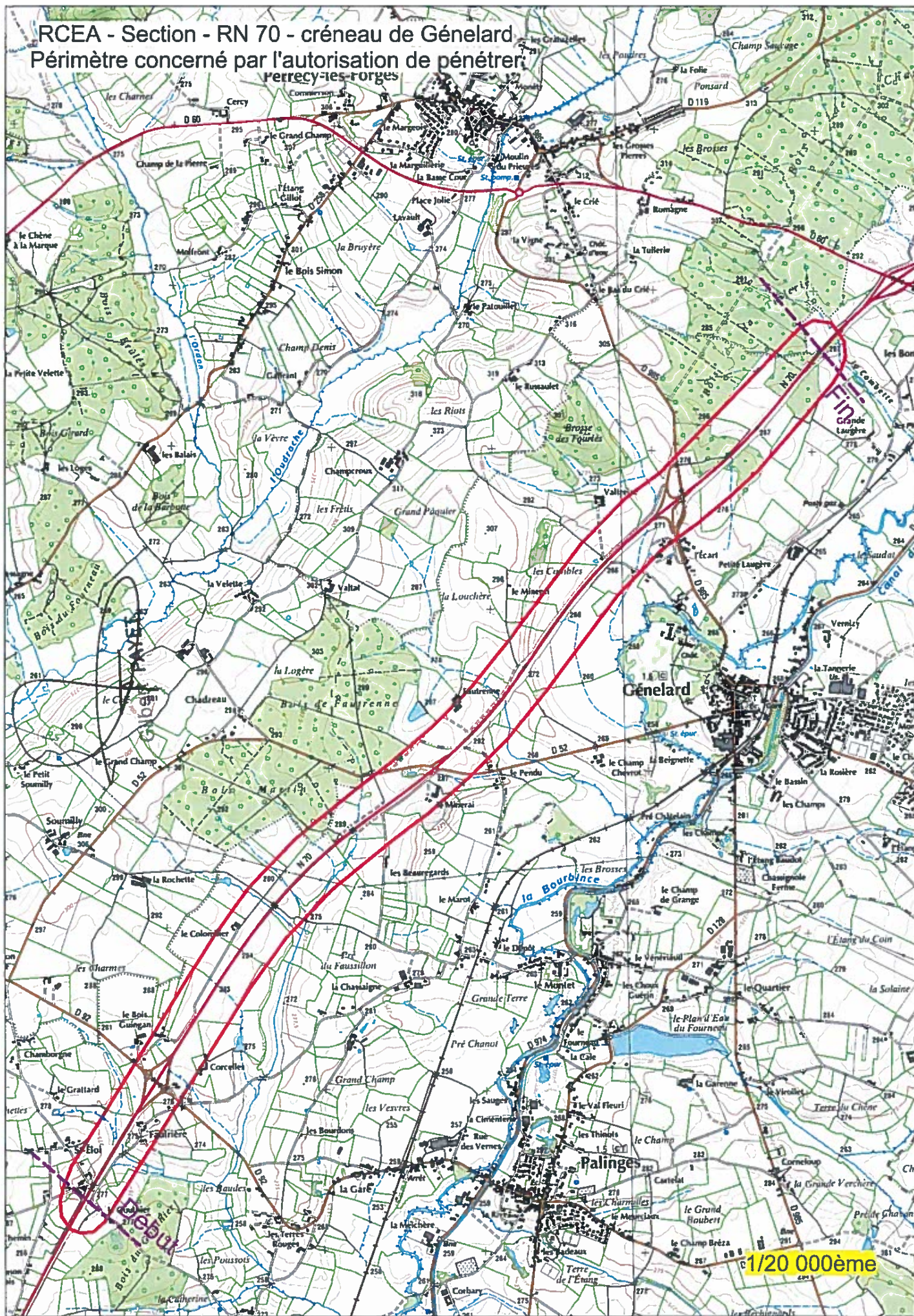
- 5 MAI 2017

Le préfet,



Gilbert PAYET

RCEA - Section - RN 70 - créneau de Génélard Périmètre concerné par l'autorisation de pénétrer



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-008

Autorisation de pénétrer PCH 05-05-17

autorisation pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

RCEA – RN 79:

- Opération « Paray -Charolles » sur le territoire des communes de
Volesvres, Hautefond, Champcecy, Lugny-les-Charolles, Changy et
Charolles

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour
permettre les études des projets

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de
travaux publics;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation
des signaux, bornes et repères;

Vu le code de justice administrative;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal;

Vu la demande du 05 mai 2017 présentée par l'adjoint au chef de service transports-mobilité de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer
dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur les terrains adjacents aux projets dont il s'agit;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN79 sur le territoire des communes de Volesvres, Hautefond, Champlecy, Lugny-les-Charolles, Changy et Charolles.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1er ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de Volesvres, Hautefond, Champlecy, Lugny-les-Charolles, Changy et Charolles.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de gendarmerie, les officiers de police judiciaires, les gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 36 mois sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

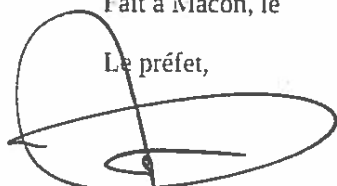
Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de Volesvres, Hautefond, Champlecy, Lugny-les-Charolles, Changy et Charolles notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne_Franche-Comté, service transports mobilité, pôle foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne_Franche-Comté, le sous-préfet de Charolles, les maires de Volesvres, Hautefond, Champlecy, Lugny-les-Charolles, Changy et Charolles, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

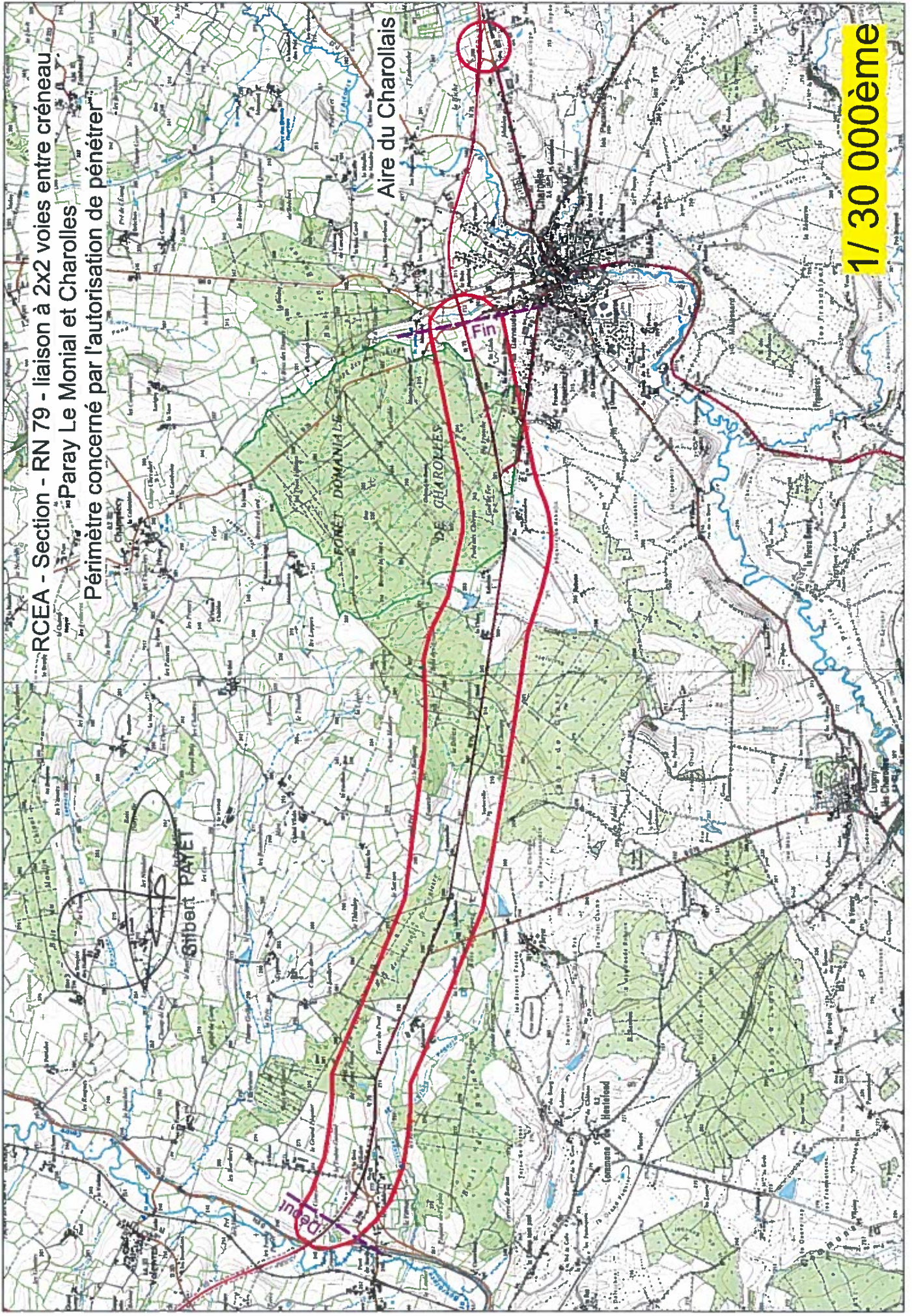
Fait à Mâcon, le

- 5 MAI 2017

Le préfet,



Gilbert PAYET



RCEA - Section - RN 79 - liaison à 2x2 voies entre créneau Paray Le Monial et Charolles
Périmètre concerné par l'autorisation de pénétrer

Aire du Charolais

Fin

1/30 000ème

Silbert PAYET

Inde

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-16-001

Arrêté n° 17-192 BAG portant nomination de Madame
Corinne BIAJOUX au CESER de la région
Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 17-192 BAG portant nomination de Madame Corinne BIAJOUX au CESER de la région
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-192 BAG
portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 26 janvier 2016, relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, et notamment de son 1^{er} collègue ;

Considérant la démission de Mme Isabelle DECHAUX, représentant l'Union régionale Force Ouvrière de Bourgogne-Franche-Comté au sein du 2^{ème} collègue du CESER de Bourgogne-Franche-Comté et son remplacement par Mme Corinne BIAJOUX ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Corinne BIAJOUX est désignée membre du 2^{ème} collègue du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentante de l'Union régionale Force Ouvrière de Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Mme Isabelle DECHAUX, démissionnaire.

.../...

ARTICLE 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Corinne BIAJOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT